



# SOMMATION

**Adressée à Tous les services des finances publiques  
le 21 mai 2025**

**Objet : Sommation de cesser toute activité à l'encontre de la population**

**Mesdames et Messieurs,**

En décembre 2024, VOUS avez été destinataires du communiqué du **Syndicat des Droits de l'Homme pour la Justice (SDHJ)** vous demandant de prendre connaissance de la plainte « **Crime contre l'humanité** » déposée le 5 décembre 2024 à la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et à la Cour Pénale Internationale (CPI). L'objectif étant de vous faire prendre conscience de la gravité de vos agissements à l'encontre de la population.

Malgré cet avertissement, certains d'entre vous persistent dans l'acharnement à l'encontre de la population dans le seul but de recouvrir de prétendues créances fiscales aux seuls motifs de : avancements de carrière et obéissance à la hiérarchie (constat).

Or, VOUS, avez été tous informés de l'**illégalité manifeste des fondements normatifs** utilisés dans les **lois de finances et procédures fiscales**. VOUS êtes complices de crime contre l'humanité en exécutant des ordres illégaux et en ruinant la vie des citoyens.

En l'espèce, les éléments juridiques et constitutionnels évoqués dans les inscriptions en faux (**Lois de finances et financement de sécurité sociale, Livre des Procédures Fiscales (LPV), Taxe foncière et Taxe d'habitation**) rendent **manifeste l'illégalité** des actes fondés sur des textes non publiés ou non ratifiés. Votre **responsabilité personnelle est engagée** en cas de poursuite d'une procédure fondée sur un **corpus juridique inapplicable**.

L'article 432-10 du Code pénal relatif à la concussion, et les articles 441-1 et suivants relatifs aux faux en écriture publique, sont ici clairement susceptibles d'être invoqués. **L'intentionnalité n'est pas requise lorsque l'agent ne pouvait ignorer l'illégalité.**

Il est rappelé que le **fait d'avoir agi sur ordre ou sous instruction hiérarchique ne saurait exonérer un agent public de sa responsabilité pénale et/ou administrative**, dès lors que **l'illégalité de l'acte était manifeste**. Cette règle découle du principe constant selon lequel **l'obéissance à un ordre illégal ne constitue pas une cause de justification**. En présence d'une illégalité notoire, formellement portée à la connaissance de l'agent, la **responsabilité personnelle** demeure engagée.

**Tout fonctionnaire est personnellement responsable de la légalité des actes qu'il accomplit ou fait exécuter.**

**Tout fonctionnaire est tenu**, dans l'exercice de ses fonctions, de **s'assurer de la légalité et de la légitimité des textes qui fondent les procédures qu'il met en œuvre**. Cette obligation découle du principe de **responsabilité personnelle** de l'agent devant la loi.

Ce qui signifie que vous êtes dûment informés d'un ensemble de **vices majeurs affectant la perception et le recouvrement de l'impôt tant sur ses fondements juridiques** – notamment l'ensemble du **Livre des Procédures Fiscales (LPF) juridiquement inopposable dans son intégralité** – que sur ses **conséquences humaines et constitutionnelles**.

VOUS avez également été informés de **l'inconstitutionnalité des lois de finances promulguées sans vote parlementaire via l'article 49.3**, en violation de **l'article 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen**. L'ensemble des conditions nécessaires à une exécution régulière sont manifestement absentes.

Nous vous rappelons que **l'illégalité** étant désormais **notoire** et **formellement portés à votre connaissance**, vous ne pouvez plus vous prévaloir de la bonne foi. La **responsabilité personnelle et pénale de chacun est désormais engagée**.

VOUS avez encore le temps d'exercer votre **droit de retrait** et **cesser toute activité dès maintenant à l'encontre de la population**.

**Posez-vous les bonnes questions :**

**Où vont les deniers publics ?**

**Pourquoi l'argent public est placé dans les marchés financiers ? ce qui est illégal !!!**

**Qui s'enrichit de tout ce détournement massif de fonds publics !?**

...Car nous parlons bien de ce qui restera, face aux Tribunaux des Droits de l'Homme et à l'Histoire, comme le crime le plus odieux de l'Histoire des humains, qui n'a pu se construire que par ceux qui en ont tiré bénéfice, volontairement ou pas.

Dans le cadre d'un jugement par un tribunal civil la réclusion criminelle à perpétuité sera requise, alors que dans un tribunal militaire la sentence pourra aller jusqu'à la peine de mort pour les complices et acteurs de ces crimes.

Il serait nécessaire, voire obligatoire, que vous preniez connaissance de ces inscriptions en faux avant que nous ayons un remake de 1789 et que le peuple prenne des décisions irréversibles contre les complices de ces crimes.

Il s'agit de la seule et unique sommation.

PS : Cette sommation est adressée dans toutes vos institutions.

**La Confédération Internationale des Syndicats des Droits de l'Homme pour la Justice (CISDHJ)**  
**[contact@cisdhjustice.com](mailto:contact@cisdhjustice.com)**

**Inscriptions en faux** téléchargeables sur le groupe public **Facebook Illégal en France diffusion**, dans la rubrique « Fichiers ».

## INSCRIPTION EN FAUX A TITRE PRINCIPAL

Contre les lois de finances et financement de la sécurité sociale



**Confédération internationale des Syndicats des Droits de l'Homme pour la Justice (CISDHJ)**

[contact@cisdhjustice.com](mailto:contact@cisdhjustice.com)

Le CISDHJ consent à la transmission d'avis, de convocations et de documents par voie électronique.

Article 803-1-11 du code de procédure pénale

**Le CISDHJ est constitué en application des articles 60 et suivants du Code civil suisse, la Convention n° 87 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, et la CEDH**

**Déposée aux greffes des Tribunaux judiciaires de France et Outre-mer**

**Conformément aux dispositions des articles 303 et suivants du Code de Procédure Civile (CPC)**

**Destinataires :** Madame ou Monsieur le Président des Tribunaux judiciaires

Les juges, magistrats et les autorités en charge de l'examen de la présente inscription en faux sont tenus de respecter les principes d'indépendance et d'impartialité.

À ce titre, toute décision prise en violation de ces principes, ou influencée par des considérations politiques, constituerait une atteinte à l'état de droit et une négation des garanties judiciaires fondamentales. Il appartient aux instances saisies de statuer en toute objectivité et en conformité avec le droit.

**À l'attention de Madame ou Monsieur le Président,**

Conformément aux **articles 306 et suivants du Code de procédure civile**, toute inscription de faux doit être soumise à l'examen du juge compétent. Ces articles définissent la procédure permettant de contester la validité d'un acte public ou privé lorsqu'il est entaché de falsification ou d'irrégularité manifeste.

*« L'inscription de faux est formée par acte remis au greffe par la partie ou son mandataire muni un pouvoir spécial.*

*L'acte, établi en double exemplaire, doit, à peine d'irrecevabilité, articuler avec précision les moyens que la partie invoque pour établir le faux.  
L'un des exemplaires est immédiatement versé au dossier de l'affaire et l'autre, daté et visé par le greffier, est restitué à la partie en vue de la dénonciation de l'inscription au défendeur.  
La dénonciation doit être faite par notification entre avocats ou signification à la partie adverse dans le mois de l'inscription. »*

**Objet :** Inscription en faux contre la **loi de finances 2025-127 du 14 février 2025**, la **loi spéciale 2024-1188 du 20 décembre 2024**, les lois de finances **2022-1726 du 30 décembre 2022**, **2023-1322 du 29 décembre 2023**, la **loi 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale**, en raison de leur adoption en violation de principes fondamentaux du droit constitutionnel et fiscal, et de la commission potentielle du délit de concussion.

Le **Confédération internationale des Syndicats des Droits de l'Homme pour la Justice (CISDHJ)**, agissant en faveur de la défense des principes constitutionnels et légaux garantissant l'intégrité du processus budgétaire et le consentement des citoyens à l'impôt, dépose par la présente **cette inscription en faux**. Le CISDHJ est une confédération constituée en application de la **Convention n° 87 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical**.

Il est constaté que lesdites lois de finances et de financement rectificative de la sécurité sociale, adoptées par le gouvernement à la suite du recours à l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, ont été promulguées en violation de plusieurs dispositions fondamentales du droit français, rendant ainsi son application juridiquement illégales.

## **I. La loi de finances 2025-127 du 14 février 2025 : une adoption irrégulière**

La **loi de finances du 14 février 2025** repose également sur des bases juridiques contestables, car elle a été adoptée **sans vote législatif**. La mention « **L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté** » est **frauduleuse**, car en réalité, la loi a été imposée par l'exécutif à travers l'utilisation de l'**article 49, alinéa 3 de la Constitution**.

### **1. La perception des impôts en violation de l'article 34 de la Constitution de 1958**

L'**article 34 de la Constitution de 1958** stipule que :

*"La loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature."*

Or, en permettant à l'exécutif d'adopter **seul** une loi de finances, **l'alinéa 3 de l'article 49, tel que modifié par la loi constitutionnelle de 2008, contredit directement l'article 34 de la Constitution de 1958**. La loi du 14 février n'est qu'un texte réglementaire imposé de force par l'exécutif.

Les lois de finances adoptées via **49.3** ne peuvent être considérées comme de véritables lois car :

- **Elles ne respectent pas l'article 34**, qui impose que la fiscalité soit réglée par la loi et donc par un vote législatif.
- **Elles relèvent d'un simple acte exécutif**, puisque le Parlement est **court-circuité et privé de son rôle constitutionnel**.
- **Elles privent les citoyens de leur droit fondamental au consentement à l'impôt**, pourtant garanti par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Ainsi, le mécanisme du 49.3, tel qu'introduit en 2008, constitue une atteinte directe à l'équilibre institutionnel et viole les principes fondateurs de la Constitution de 1958.

## 2. Mention frauduleuse "L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté"

Toutes les lois de finances adoptées via l'article 49, alinéa 3 de la Constitution mentionnent systématiquement la formule :

*"L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté"*

Cette mention est **frauduleuse et trompeuse**, car ces lois n'ont **jamais été votées** par les représentants du peuple.

Inscrire que **L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté la loi, alors que ce n'est pas le cas**, revient à **falsifier un acte officiel**, ce qui engage la responsabilité de ceux qui l'ont rédigé et validé.

Un faux en écriture publique est constitué lorsqu'un document officiel contient des informations altérées ou mensongères. Délit de faux en écriture publique au sens des articles 441-1 et 441-2 du Code pénal.

## II. La loi spéciale 2024-1188 du 20 décembre 2024 : un fondement juridique imprécis et des signatures contestables

La **loi spéciale**, adoptée pour permettre la continuité des prélèvements fiscaux jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2025, repose sur des textes non précisés. Bien qu'elle ait été adoptée par le Parlement, son **article 1 est trop vague et ne justifie aucun règlement ni loi applicable**, ce qui remet en cause sa validité, et les articles 3 et 4 sont anticonstitutionnels. Les signatures sont sujettes à discussions.

### 1. L'absence de fondement juridique clair dans l'article 1 de la loi spéciale

L'article 1 de la loi spéciale stipule que :

*"Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2025, la perception des ressources de l'État et des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État est autorisée **conformément aux lois et règlements**."*

- **Cette disposition est imprécise et ne renvoie à aucun texte précis** permettant de justifier ces prélèvements. Elle repose sur une mention générique des "lois et règlements" sans préciser quelles dispositions exactes s'appliquent.
- L'absence de référence claire à un texte normatif précis **rend cette disposition juridiquement floue et contestable**, notamment en ce qui concerne son application aux prélèvements fiscaux.

### 2. L'article 3 : Autorisation illégale d'endettement public sans contrôle parlementaire

L'article 3 de la loi spéciale prévoit que :

*"Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2025, le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2025, à des emprunts à long, moyen et court termes libellés en*

*euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ainsi qu'à toute opération de gestion de la dette ou de la trésorerie de l'État."*

- **Cette disposition est inconstitutionnelle**, car elle confère **un pouvoir discrétionnaire au ministre des Finances pour engager des emprunts sans encadrement parlementaire**, ce qui constitue une violation de l'article 34 de la Constitution, qui impose que les ressources et les charges de l'État soient fixées par la loi de finances.
- **Un tel endettement public, sans contrôle démocratique, crée un risque de dérive financière incontrôlée** et viole les principes de transparence et de responsabilité budgétaire.

### 3. L'article 4 : Mise en péril des finances de la sécurité sociale

**L'article 4 de la loi spéciale prévoit que :**

*"Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, la caisse de prévoyance et de retraite du personnel ferroviaire, la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales sont habilitées, en 2025, à recourir à des ressources non permanentes dans la seule mesure nécessaire à la couverture de leurs besoins de trésorerie."*

- **Cette disposition est dangereuse, car elle permet aux organismes de sécurité sociale de recourir à des emprunts sans cadre légal précis, compromettant ainsi l'équilibre des finances sociales.**
- **Or, selon l'article 34 de la Constitution, toute mesure concernant les finances de la sécurité sociale doit être encadrée par une loi de financement spécifique, ce qui n'est pas respecté ici.**
- **Autoriser un recours illimité aux emprunts en l'absence de cadre budgétaire légal expose ces organismes à un risque financier grave.**

### 4. Une signature présidentielle contestable : incohérence entre les lieux de signature\*

- **La promulgation de la loi spéciale est accompagnée de la mention "Fait à Mamoudzou, le 20 décembre 2024.", avec la signature d'Emmanuel Macron.**
- **Or, François Bayrou, Premier ministre et ministre signataire, était à Paris le 20 décembre 2024, comme confirmé par plusieurs sources médiatiques.**
- **Les autres ministres signataires étaient également à Paris et ne pouvaient donc pas avoir signé physiquement à Mamoudzou.**
- **Absence de signature manuscrite ou électronique authentifiable :**
  - Sur Légifrance et au Journal Officiel Électronique Authentifié (JOEA), aucune signature manuscrite n'apparaît sur la loi spéciale ou la loi de finances 2025-127 du 14 février 2025.
  - La simple mention "Emmanuel Macron, Par le Président de la République" ne constitue pas une signature valide.

- En droit, une signature est indispensable pour authentifier un acte juridique et identifier son auteur (article 1367 du Code civil). Sans signature, l'acte pourrait être considéré comme juridiquement inexistant.
- **Problème d'authenticité et risque de falsification :**
  - Tout individu pourrait inscrire un nom, un prénom et une qualité sans que cela prouve qu'il en est réellement l'auteur.
  - Un acte de loi sans signature vérifiable ne devrait pas être opposable aux citoyens.
  - Dans tout autre cadre juridique, un document sans signature authentifiable ne serait pas reconnu comme valide.
- **Utilisation possible d'une signature à distance non encadrée légalement :**
  - **Les infrastructures électriques et internet de Mayotte étaient gravement perturbées lors du passage du cyclone Chido.**
  - **Si une signature électronique avait été utilisée, elle aurait dû être sécurisée et prévue légalement pour ce type d'acte, ce qui n'est certainement pas le cas.**
  - **La promulgation d'une loi budgétaire par une signature à distance (par satellite ou autre) n'a aucun cadre légal défini.**
  - **L'absence d'une signature manuscrite ou électronique validée rend donc la promulgation juridiquement contestable.**

### III. L'inopposabilité juridique de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution

L'article **1er du Code civil** dispose que les lois et les actes administratifs lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication.

Toute norme juridique doit donc être **publiée au Journal Officiel Électronique Authentifié (JOEA) pour être opposable**. Or, **la modification de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution issue de la loi constitutionnelle du 23 juin 2008 n'a jamais été publiée au JOEA**.

Dès lors, cette disposition constitutionnelle **ne peut être valablement invoquée** pour légitimer l'adoption de la loi de finances 2025-127 du 14 février 2025, rendant ainsi son application contestable.

De surcroît, sur le site Légifrance, René Coty est toujours mentionné comme signataire de la Constitution du 4 octobre 1958, y compris sur les versions consolidées. Cette mention constitue un faux en écriture publique et/ou authentique au sens des articles 441-1 et 441-2 du Code pénal.

### IV. Violation de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 et du principe de séparation des pouvoirs

#### 1. Violation manifeste des principes fondamentaux

La loi constitutionnelle du **3 juin 1958**, qui a servi de base à l'élaboration de la **Constitution de 1958**, repose sur cinq principes fondamentaux, dont :

- **La séparation des pouvoirs** (article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen).
- **Le respect de la hiérarchie des normes.**
- **Le contrôle de constitutionnalité des lois.**

Or, en validant la loi de finances 2025-127 du 14 février 2025 et les lois des années précédentes promulguées de la même manière, le **Conseil constitutionnel** a failli à sa mission en **ne contrôlant pas la conformité du processus législatif** et en **permettant une violation flagrante de ces principes fondamentaux.**

## 2. Un conflit d'intérêts évident entre les institutions de l'État

Le Conseil constitutionnel, censé être **indépendant**, est en réalité **sous l'influence directe du pouvoir exécutif**, car :

- Il est **composé de membres nommés par les plus hautes instances politiques** (Président de la République, Président du Sénat, Président de l'Assemblée nationale).
- Il **valide systématiquement** des lois qui renforcent les pouvoirs de l'exécutif, **sans exercer de contrôle réel.**
- Il **n'a jamais censuré** des lois qui violent pourtant **la Constitution et la hiérarchie des normes.**

Cela **prouve une collusion manifeste entre le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire**, annihilant totalement le **principe de séparation des pouvoirs.**

## V. Lois de finances et de financement de la sécurité sociale précédentes promulguées après 49.3 et leur invalidité

1. **Outre la loi de finances 2025-127 du 14 février 2025, plusieurs lois de finances et de financement de la sécurité sociale précédentes ont été adoptées de force via l'article 49.3, sans consentement parlementaire :**

- **Loi de finances pour 2023 (loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, promulguée après un 49.3).**
- **Loi de finances pour 2024 (loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, également imposée par 49.3).**
- **Loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (loi n°2023-270, également imposée par 49.3).**

Ces lois ont été adoptées en violation du principe fondamental du consentement à l'impôt (article 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789), sans consentement parlementaire, avec la mention « *L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté* ». Leur application est donc illégale et juridiquement invalide.

2. **Violation des principes fiscaux fondamentaux selon le bulletin officiel des impôts (BOI-CTX-DG-20-10-10)**

Les articles **40 et 50 du Bulletin Officiel des Impôts** rappellent que :

- **Article 40** : Les lois de finances sont les seules à autoriser la perception des impôts et doivent être adoptées conformément aux procédures légales.
- **Article 50** : *"Il ne suffit pas que l'impôt soit établi légalement, il faut encore que le Parlement permette annuellement sa perception."*

Or, ici, **aucun vote parlementaire n'a validé les lois de finances**, rendant la **perception des impôts illégitime et potentiellement constitutive du délit de concussion**.

### 3. Incohérence des lieux de signature sur les lois de finances pour 2023 et 2024.

- **Problème majeur** : les ministres signataires **n'étaient pas physiquement présents au Fort de Brégançon au moment de la signature**, ce qui remet en cause la validité des actes.
- **Cette répétition d'incohérences quant aux lieux de signature pose un sérieux problème d'authenticité de ces actes officiels et renforce les doutes sur leur validité juridique.**

## VI. L'asservissement fiscal imposé à la population : une violation des droits fondamentaux

La perception forcée d'impôts sous des lois de finances adoptées sans consentement démocratique constitue une forme de **servitude économique imposée à la population**, en violation de plusieurs principes fondamentaux :

- **Article 1 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789** : *"Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits."* Or, un impôt non consenti viole cette égalité en instaurant un prélèvement obligatoire sans fondement législatif.
- **Article 6 de la DDHC** : *"La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation."*
  - **Les lois de finances adoptées sans vote démocratique violent ce principe fondamental**, rendant illégitime la contrainte fiscale exercée sur les citoyens.
- **Article 7 de la DDHC** : *"Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance."*
  - Sans consentement des citoyens et une loi valide, les agents et dirigeants du service des impôts exécutent des ordres arbitraires.
- **Article 14 de la DDHC** : *"Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement"*.
  - Le recours au **49.3 supprime ce droit fondamental** et impose aux citoyens des prélèvements qu'ils n'ont jamais validés.
- **Article 1 du Protocole additionnel n°1 de la CEDH** : *"Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi."*
  - Les prélèvements fiscaux imposés sans consentement législatif, sans loi, violent ce droit fondamental et constituent une expropriation abusive.
- **Article 4 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)** : *"Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude."*

- **Lorsqu'un impôt est perçu sous la contrainte de l'État** sans que les citoyens aient donné leur consentement, cela constitue une forme d'asservissement économique.
- **Les citoyens sont ainsi contraints de travailler pour payer un impôt non légitime, sous la menace de poursuites judiciaires, ce qui s'apparente à une forme de servitude fiscale forcée.**

## VII. Responsabilité des agents des finances publiques et délit de concussion

Les **agents comptables, inspecteurs des finances publiques et toute autre personne travaillant pour les finances publiques** sont personnellement responsables de leurs actes dans l'exercice de leurs fonctions.

En l'absence d'un **vote parlementaire valide** sur les lois de finances, les agents et inspecteurs de finances publiques sont tenus, en vertu de **l'article 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC)**, de **solliciter le consentement des citoyens** pour la perception des impôts de toute nature.

Toute perception de l'impôt sans le **consentement exprès du citoyen**, exigé par la loi fondamentale, constitue une infraction pénale qualifiée de **concussion**, en vertu des **articles 432-10 et suivants du Code pénal**.

Dès lors, **tout agent procédant à des prélèvements sans base légale s'expose à des poursuites judiciaires**, avec des peines pouvant inclure :

- **Sanctions disciplinaires**, pouvant aller jusqu'à la révocation.
- **Sanctions financières**, notamment des amendes et des dommages et intérêts pour les citoyens lésés.
- **Sanctions pénales**, pouvant conduire à des peines d'emprisonnement, en vertu des dispositions du Code pénal réprimant la concussion et l'extorsion fiscale.

**L'illégalité manifeste des prélèvements effectués sur la base d'une loi inconstitutionnelle** engage directement **leur responsabilité individuelle devant les juridictions compétentes**.

De plus, **les comptables publics doivent procéder au remboursement intégral des impôts perçus sous les lois de finances promulguées après un recours à l'article 49, alinéa 3 de la Constitution**, étant donné qu'ils ont été perçus **sans base légale ni consentement des contribuables**.

Les agents qui continueraient d'exécuter des actes de perception d'impôts sans légitimité législative ne pourront invoquer l'obéissance hiérarchique comme moyen d'exonération de responsabilité, **l'exécutif ne pouvant les protéger de poursuites judiciaires personnelles**.

## VIII. Complicité des soi-disant représentants du peuple

Nous, **citoyens constituant le peuple souverain**, constatons que **l'Assemblée nationale n'a jamais réellement adopté la loi de finances 2025-127**, et que **les textes n'ont pas été votés** conformément aux principes démocratiques et constitutionnels. En conséquence, nous faisons face à un **faux en écriture publique et authentique**, défini par **l'article 441-4 du Code pénal**, sur un **acte publié au Journal Officiel authentifié**.

Le gouvernement a **présenté un texte comme "adopté par l'Assemblée"**, alors que cette dernière **ne l'a ni approuvé, ni même consenti** (article 14 de la DDHC : « ... **consenti par lui-même ou par ses représentants.** »).

Ces textes **non votés** ont cependant permis au gouvernement la promulgation frauduleuse de **la loi 2022-1726 de finances pour 2023, la loi 2023-1322 de finances pour 2024, et la loi 2025-127 de finances pour 2025**, violant ainsi plusieurs principes fondamentaux.

## **1. La complicité des membres du Parlement**

Le **Parlement et ses 925 membres** n'ont posé **aucune objection ni aucune motion de censure**, malgré la violation manifeste des **Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789** et de **la Constitution du 4 octobre 1958**. Cette inaction les rend **complices des agissements du gouvernement et du Président Emmanuel Macron**.

Les députés et sénateurs, **élus pour représenter les citoyens et défendre leur souveraineté**, se sont **alignés sur les intérêts de leurs partis politiques**, créant ainsi **une situation de conflit d'intérêts avec le gouvernement**. Leur rôle devait être **d'empêcher toute tentative du gouvernement d'évincer la représentation du peuple**. Or, en acceptant sans contestation le **49.3**, ils ont **renoncé à leur mission**.

Ainsi, **chaque député devrait s'opposer unanimement à chaque utilisation du 49.3**, car cela **prive l'Assemblée nationale de son pouvoir législatif et annule la souveraineté populaire**. Le fait qu'ils n'aient pas agi démontre une **trahison de leur mandat électoral**.

## **2. Violation de la séparation des pouvoirs et Haute Trahison**

Compte tenu du **nombre croissant de lois adoptées par le 49.3**, il est évident que **les députés privilégient leur parti au détriment du peuple**. Il s'agit **d'un détournement de pouvoir, d'une légalisation d'injustices et d'un abus de position dominante, causant des violences sociales et économiques massives**.

Cette situation **viole la séparation des pouvoirs**, pourtant garantie par **l'article 16 de la DDHC**, qui dispose :

*"Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution."*

Nous posons **la question de l'enrichissement personnel des députés et sénateurs** :

- **Ont-ils un intérêt financier ou électoral à laisser le gouvernement imposer ces lois sans vote ?**
- **Le financement de leurs campagnes est-il lié à leur soumission à l'exécutif ?**

Ces éléments démontrent **une corruption structurelle des institutions françaises**, où **le pouvoir législatif ne joue plus son rôle de contre-pouvoir**, mais **agit en collaboration avec l'exécutif au détriment des citoyens**.

L'article 24 (donc préalable à l'article 49.3) de la Constitution, définit que le Parlement vote la loi et contrôle l'action du Gouvernement, il évalue les politiques publiques. Or, le fait que les membres

de l'Assemblée n'appliquent pas le rôle qui leur est attribué et défini dans le préambule de la DDHC :

« *Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des Droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements* », nous emmène, encore une fois, à confirmer une **corruption généralisée** de la politique française et des pouvoirs constitués.

## IX. Mise en cause des responsables

Les signataires et parties responsables sont :

- **Emmanuel Macron**, Président de la République.
- **François Bayrou**, Premier ministre.
- **Élisabeth Borne**, ex première ministre.
- **Gérald Darmanin**, ex ministre de l'intérieur et des outre-mer.
- **Éric Dupond-Moretti**, ex garde des sceaux, ministre de la justice.
- **Sébastien Lecornu**, ex ministre des armées.
- **Olivier Dussopt**, ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.
- **Éric Lombard**, ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.
- **Pap Ndiaye**, ex ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.
- **Marc Fesneau**, ex ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.
- **Bruno Le Maire**, ex ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.
- **Christophe Béchu**, ex ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.
- **Agnès Pannier-Runache**, ex ministre de la transition énergétique.
- **François Braun**, ex ministre de la santé et de la prévention.
- **Jean-Christophe Combe**, ex ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.
- **Clément Beaune**, ex ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.
- **Jean-François Carencio**, ex ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer.
- **Stanislas Guerini**, ex ministre de la transformation et de la fonction publiques.
- **Amélie Oudéa-Castéra**, ex ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques.
- **Dominique Faure**, ex ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité.
- **Gabriel Attal et Thomas Cazenave**, ex ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.
- **Amélie de Montchalin**, ministre chargée des Comptes publics.
- **Les membres du Conseil constitutionnel**, pour avoir validé ces lois en contradiction avec leur rôle de garant de la Constitution.
- **Les parlementaires ayant refusé de s'opposer au 49.3**, pour manquement à leur devoir de contrôle législatif et de représentation des citoyens.
- **Tous les agents du service des impôts, contrôleurs et inspecteurs des finances publiques, responsables des centres de finances publiques comptables publics, directeurs départementaux et régionaux des finances publiques**, pour avoir pratiqué des

prélèvements, des extorsions de fonds, des SATD, sans consentement des citoyens, en violation de l'article 14 de la DDHC et pour complicité de concussion.

## X. Conclusion : Une fiscalité détournée au détriment du peuple

La perception illicite des impôts, rendue possible par des lois de finances imposées sans consentement parlementaire, ne sert pas l'intérêt général, mais finance des guerres que les citoyens ne cautionnent pas et alimente des intérêts privés, au détriment des services publics essentiels tels que **les hôpitaux, les écoles et les infrastructures**. Cette spoliation institutionnalisée entraîne **une paupérisation croissante de la population** et la mise en esclavage économique de citoyens qui ne peuvent plus jouir du fruit de leur travail de manière libre et équitable.

Les agents comptables, inspecteurs des finances publiques et tout le personnel chargé du recouvrement fiscal sont complices de **concussion et d'asservissement financier** en appliquant sans remise en question des prélèvements abusifs et en multipliant les procédures coercitives telles que **les saisies sur salaires, sur comptes bancaires et sur pensions de retraite**, plongeant ainsi de nombreuses familles dans des situations catastrophiques. **Ces méthodes de recouvrement brutales privent des citoyens de leur autonomie financière et les empêchent de vivre dignement, de payer leur loyer, leurs factures ou simplement de subvenir à leurs besoins fondamentaux.**

Au-delà des conséquences économiques, **ces pratiques portent atteinte à la dignité humaine**, exposant les individus à une pression fiscale illégitime qui se traduit par un stress chronique, des troubles psychologiques, voire des tragédies humaines irréversibles. Le harcèlement fiscal conduit certains citoyens à **l'exclusion sociale, à la faillite et parfois au suicide, ce qui engage directement la responsabilité morale et pénale de ceux qui appliquent ces mesures.**

En agissant ainsi, **l'État trahit le contrat social** et détruit la confiance des citoyens envers les institutions. Une fiscalité légitime repose sur **l'équité, la justice et le consentement** et non sur **la contrainte aveugle exercée par un appareil bureaucratique détaché des réalités humaines et économiques.**

De plus, cette pression fiscale excessive a **des répercussions dramatiques sur l'économie réelle** : elle freine la croissance, affaiblit **les ménages, les artisans, les commerçants, les indépendants et les petites entreprises**, qui sont les premières victimes de ces prélèvements injustifiés. **L'atrophie du pouvoir d'achat entraîne un ralentissement général de l'économie nationale**, aggravant encore davantage la crise sociale et financière que traverse le pays.

Enfin, ces pratiques vont **à l'encontre des principes fondamentaux du droit et violent les droits fondamentaux des citoyens** tels que définis par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (articles 1, 6, 14, 16 et 17) ainsi que **l'article 1 du Protocole additionnel n°1 de la CEDH**. Il est impératif que **les responsables de cette machine fiscale oppressive rendent des comptes** et que **les citoyens retrouvent leur droit fondamental à disposer librement du fruit de leur travail, sans être soumis à une pression fiscale illégitime et arbitraire.**

## XI. Opacité financière, détournement potentiel des fonds publics et complicité de la Banque de France

Il est établi que la **Direction générale des finances publiques (DGFIP)** est enregistrée au registre LEI sous le numéro **969500ELHVY048GHJ48**, et que la **Direction générale du Trésor** l'est sous le numéro **969500KCGF3SUYJHPV70**.

### 1. Pourquoi ces institutions sont-elles enregistrées sous un LEI alors qu'elles ne sont pas inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ?

- Un **Legal Entity Identifier (LEI)** est un identifiant utilisé pour les entités opérant sur les marchés financiers internationaux.
- Selon les critères de **CodeLEI**, ce registre est principalement destiné aux **entreprises commerciales et entités financières privées**.
- Or, la **DGFIP et la Direction générale du Trésor ne sont pas censées être des entreprises commerciales, mais des organismes publics** dédiés à la gestion des fonds publics. **L'absence d'enregistrement au RCS est donc une anomalie grave.**

### 2. Une inscription au RCS cachée ?

- **Existe-t-il une inscription au RCS tenue secrète qui permettrait à ces institutions d'agir comme des entités commerciales sur les marchés financiers ?**
- Si une telle inscription existe et qu'elle est **dissimulée**, cela constituerait une **fraude d'État majeure**, permettant d'utiliser **les impôts des citoyens à des fins non déclarées et non contrôlées**.
- La transparence exige que le **statut réel de ces institutions soit immédiatement révélé et audité**.

### 3. Où va réellement l'argent des impôts ?

- **La présence de ces institutions dans le registre LEI soulève** une question cruciale de transparence : **les impôts perçus sont-ils** placés sur les marchés financiers à des fins d'investissement et de spéculation ?
- Si tel est le cas, cela signifierait que l'argent public ne sert pas directement à financer les infrastructures publiques, les hôpitaux, les écoles et les services sociaux, **mais qu'il pourrait être** exploité pour générer des bénéfices sur les marchés financiers, au détriment de la population.
- **Il est impératif de savoir** quels sont les montants concernés, quelles entités en bénéficient et dans quels types d'investissements ces fonds sont placés.

### 4. Complicité de la Banque de France : un circuit parallèle de détournement des fonds publics ?

Il est également établi que la **Banque de France (BDF)** est enregistrée :

- Au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) sous le numéro Paris B 572104891, avec un SIRET 57210489100013.
- Au registre LEI sous le numéro 9W4ONDYI7MRRJYXY8R34, **ce qui signifie qu'elle est autorisée à effectuer des transactions sur les marchés financiers.**

#### Problèmes soulevés :

- **Pourquoi la Banque de France, censée être une institution publique, est-elle enregistrée comme une entreprise commerciale au RCS ?**
- **Pourquoi possède-t-elle un LEI, alors qu'elle est supposée gérer les comptes du Trésor public et non spéculer sur les marchés financiers ?**
- **L'argent des impôts, censé être déposé au Trésor public, est-il détourné par la Banque de France pour être investi dans des opérations financières privées ?**

- **Existe-t-il une collusion avec la Banque Centrale Européenne (BCE) et d'autres institutions financières internationales pour transférer des fonds publics hors du contrôle de l'État ?**

Si la Banque de France agit comme un intermédiaire financier, facilitant le transfert des fonds publics vers les marchés financiers, alors **elle pourrait être complice d'un détournement massif des impôts perçus ou autres cotisations, au profit d'intérêts privés, sans contrôle démocratique.**

## **XII. Demande d'un audit complet sur l'utilisation des fonds publics et les flux financiers internationaux**

Au vu de ces éléments, la **confédération internationale des Syndicats des Droits de l'Homme pour la Justice (CISDHJ) exige la mise en place d'un audit financier indépendant sur la gestion des fonds publics perçus par la DGFIP, la Direction générale du Trésor et la Banque de France.**

Cet audit devra répondre aux questions suivantes :

- Quel pourcentage des impôts perçus est-il investi sur les marchés financiers ?
- Quelles institutions financières bénéficient des transactions réalisées avec l'argent des contribuables ?
- Existe-t-il des conflits d'intérêts entre les décideurs politiques et les gestionnaires de ces fonds ?
- Ces placements financiers sont-ils réalisés au profit d'intérêts privés ou dans le cadre d'une politique économique servant exclusivement la population ?
- Ces organismes possèdent-ils une inscription au RCS qui n'a jamais été rendue publique ?
- Quel est le rôle exact de la Banque de France et de la BCE dans la gestion et la réaffectation des fonds publics vers les marchés financiers ?

**Le manque de transparence actuel constitue une menace directe contre le principe de gestion démocratique des ressources publiques et doit être immédiatement rectifié.**

## **XIII. Exigences et demandes de mesures correctives**

- **Annulation immédiate de la loi de finances 2025-127 du 14 février 2025, des lois 2022-1726 du 30 décembre 2022, 2023-1322 du 29 décembre 2023 et de la loi 2023-270 du 17 mars 2023 adoptées en application de l'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution.**
- **Réforme du Conseil constitutionnel**
  - **Révision du mode de nomination** des membres pour garantir une réelle indépendance.
- **Annulation des modifications effectuées dans l'article 49, alinéa 3**
  - **Suppression des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale** et obligation de vote parlementaire en séance plénière.
- **Remboursement des impôts perçus illégalement**
  - **Restitution des taxes perçues** sur la base des lois (actes réglementaires) votées via 49.3.
- **Interdiction de la perception des impôts fondés sur ces lois, faute de consentement législatif.**
- **Condamner pénalement tous les mis en cause.**
- **Demande de preuve des signatures** effectives et authentifiées des signataires officiels des lois, notamment Emmanuel Macron, François Bayrou et des ministres concernés.

- **Moratoire immédiat** sur toute perception fiscale jusqu'à régularisation législative.
- **Mise en place immédiate** d'un audit indépendant pour examiner l'utilisation des fonds publics collectés par la DGFIP, la Direction générale du Trésor et la Banque de France.
- **Publication transparente et publique des résultats** de cet audit et engagement d'actions correctives en cas de détournement constaté.

**Confédération internationale des Syndicats des Droits de l'Homme pour la Justice (CISDHJ)** a pleine capacité pour ester en justice en vertu de la Convention n° 87 de l'OIT et de la primauté du droit international sur le droit interne français. Le CISDHJ se réserve le droit de saisir toute juridiction nationale, européenne ou internationale, y compris la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les Nations Unies, afin de faire valoir les droits de ses adhérents et des citoyens lésés par des abus de pouvoir. Le CISDHJ dispose de la capacité juridique de signifier tout acte administratif, juridique ou personnel à toute personnalité physique ou morale, publique ou privée. Cette capacité permet d'agir sans intermédiaire pour notifier des procédures, des mises en demeure ou des dénonciations officielles.

Le CISDHJ constate officiellement la nullité de l'URSSAF et de l'ACOSS et exige l'indemnisation des victimes de cette fraude institutionnelle. Tous les responsables doivent répondre de leurs actes devant les juridictions nationales et supranationales

A Paris, le 17 mars 2025

Pour la CISDHJ et par délégation

Yoan STUCKLI



# INSCRIPTION EN FAUX

## Livre des Procédures Fiscales



**Confédération internationale des Syndicats des Droits de l'Homme pour la Justice (CISDHJ)**  
[contact@cisdhjustice.com](mailto:contact@cisdhjustice.com)

Le CISDHJ consent à la transmission d'avis, de convocations et de documents par voie électronique.  
Article 803-1-11 du code de procédure pénale

**Le CISDHJ est constitué en application des articles 60 et suivants du Code civil suisse, la Convention n° 87 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, et la CEDH**

**Déposée aux greffes des Tribunaux judiciaires de France et Outre-mer**

**Conformément aux dispositions des articles 306 et suivants du Code de Procédure Civile (CPC)**

**Destinataires :** Madame ou Monsieur le Président des Tribunaux judiciaires

Les juges, magistrats et les autorités en charge de l'examen de la présente inscription en faux sont tenus de respecter les principes d'indépendance et d'impartialité.

À ce titre, toute décision prise en violation de ces principes, ou influencée par des considérations politiques, constituerait une atteinte à l'état de droit et une négation des garanties judiciaires fondamentales. Il appartient aux instances saisies de statuer en toute objectivité et en conformité avec le droit.

**À l'attention de Madame ou Monsieur le Président,**

Conformément aux **articles 306 et suivants du Code de procédure civile**, toute inscription de faux doit être soumise à l'examen du juge compétent. Ces articles définissent la procédure permettant de contester la validité d'un acte public ou privé lorsqu'il est entaché de falsification ou d'irrégularité manifeste.

*« L'inscription de faux est formée par acte remis au greffe par la partie ou son mandataire muni un pouvoir spécial.  
L'acte, établi en double exemplaire, doit, à peine d'irrecevabilité, articuler avec précision les moyens que la partie invoque pour établir le faux.  
L'un des exemplaires est immédiatement versé au dossier de l'affaire et l'autre, daté et visé par le greffier, est restitué à la partie en vue de la dénonciation de l'inscription au défendeur.  
La dénonciation doit être faite par notification entre avocats ou signification à la partie adverse dans le mois de l'inscription. »*

**Objet : Inscription en faux contre le Livre des Procédures Fiscales (LPF) en raison de son illégalité constitutionnelle et réglementaire**

## **I. Présentation des faits**

Le présent recours vise à démontrer que le **Livre des Procédures Fiscales (LPF)** repose sur un fondement juridique **illégal et inconstitutionnel**. Sa création par le **décret n°81-859 du 15 septembre 1981 relatif à la partie législative du LPF** constitue une violation manifeste de la hiérarchie des normes et des principes fondamentaux du droit.

Le **LPF a été institué par un simple décret**, alors qu'il comporte une **partie législative**, ce qui constitue une **violation directe de l'article 34 de la Constitution de 1958**, qui réserve le domaine fiscal au **législateur**.

## **II. Décret n°81-859 du 15 septembre 1981 portant codification des textes législatifs concernant les procédures fiscales**

### **a) Décret pris en application de l'article 78 de loi 61-1396 du 21 décembre 1961**

Le décret n°81-859 du 15 septembre 1981 a été pris en application de l'article 78 de la loi de finances n°61-1396 du 21 décembre 1961. Or, cette loi de finances avait une vocation temporaire pour l'exercice budgétaire de 1962 et **n'avait pas vocation à servir de fondement à une réforme législative 13 ans plus tard**.

**L'article 78 de cette loi précisait que la refonte du Code général des impôts devait se limiter à une simplification de présentation**, sans modification des taux, de l'assiette ni des règles de recouvrement des impositions. Or, le décret 81-859 a introduit une partie législative dans le LPF, **ce qui dépasse le cadre prévu par la loi et constitue une usurpation de pouvoir législatif**.

Par ailleurs, **l'article 78 ne concernait que la refonte du Code général des impôts (CGI) et ne prévoyait pas la création d'un texte juridique distinct comme le Livre des Procédures Fiscales (LPF)**. L'acte réglementaire pris en 1981 ne respecte donc **ni le cadre prévu par la loi de 1961, ni le principe fondamental de séparation des pouvoirs**.

### **b) Invocation frauduleuse du décret n°63-766 du 30 juillet 1963**

Les décrets 81-859 et 81-860 font référence au décret n°63-766 du 30 juillet 1963, notamment à son **article 21 (avant-dernier alinéa)**. Cependant, l'analyse de cet article révèle qu'il **ne confère aucune base législative aux décrets de 1981** :

- L'article 21 du décret de 1963 prévoit uniquement les cas où **les projets de lois et d'ordonnances, ainsi que certains décrets**, peuvent être portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Conseil d'État.
- **Il ne permet en aucun cas au gouvernement de créer ou modifier des textes à valeur législative.**
- Les **décrets de 1981 ne sont ni des lois, ni des ordonnances**, et n'entrent pas dans le cadre des dispositions de l'article 37 de la Constitution.
- Cette référence au décret de 1963 est donc **une tentative de donner une légitimité fallacieuse aux décrets de 1981.**

L'article 22 du même décret, invoqué de manière détournée, permettrait en cas **d'urgence signalée par le ministre compétent** et validée par le Premier ministre, qu'une commission permanente du Conseil d'État examine **des projets de loi et d'ordonnance**. Or, **aucune urgence particulière n'a été signalée en 1981** pour justifier cette procédure.

**Conclusion : l'invocation du décret de 1963 pour justifier les décrets de 1981 est un abus de procédure et une fraude juridique manifeste.**

#### c) **Invocation abusive des décisions du Conseil constitutionnel de 1980**

Le décret 81-859 fait référence aux décisions du Conseil constitutionnel des **14 mai, 24 octobre et 2 décembre 1980** pour justifier la mise en place du LPF. Or, ces décisions :

- **Ne valident pas l'intervention du pouvoir réglementaire sur des matières fiscales**, mais soulignent au contraire que certaines procédures fiscales **relèvent du domaine législatif**.
- Ne contiennent aucune disposition qui autoriserait la création du LPF **sans l'intervention du Parlement**.
- **L'invocation de ces décisions est donc un abus de référence et une tentative de légitimation frauduleuse.**

#### d) **Une atteinte au principe de séparation des pouvoirs**

- **L'article 34 de la Constitution de 1958** stipule que seule **la loi** peut fixer les règles relatives à l'assiette, au recouvrement et au contrôle des impôts.
- **Le décret n°81-859 du 15 septembre 1981 a introduit une partie législative dans le LPF**, ce qui dépasse largement la compétence réglementaire du gouvernement.
- **Un décret ne peut pas modifier ou créer des règles législatives, ce qui constitue un excès de pouvoir manifeste.**

#### e) **Un détournement de procédure sous couvert de codification**

- Le décret de 1981 a été présenté comme une **simple réorganisation** des textes fiscaux existants.
- **Or, en réalité, il a introduit de nouvelles règles et obligations**, sans passer par le Parlement.
- Cette manœuvre constitue **une violation des principes fondamentaux du droit public**, car elle modifie la législation fiscale sans l'intervention du législateur.

### III. La Loi n°61-1396 du 21 décembre 1961 : Un fondement juridique illégitime

#### a) **Analyse des articles clés**

- **Article 14** : Cette disposition repose sur l'**ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959**, une ordonnance qui n'a jamais été soumise à l'Assemblée nationale, promulguée par le président du Conseil alors que René Coty était encore le Président de la République en exercice jusqu'au 8 janvier 1959. Cette ordonnance a été abrogée en 2005.
- **Articles 35 et 37** : Ces articles fondent des mécanismes budgétaires s'appuyant sur l'**ordonnance n°59-2**, qui est contestée en raison de son adoption irrégulière sous le gouvernement de Charles de Gaulle.
- **Article 58** : Cette disposition fait référence à l'**ordonnance n°45-1820 du 15 août 1945**, promulguée par un **gouvernement de fait** qui ne disposait pas de légitimité constitutionnelle.
- **Article 71** : Il modifie une disposition de l'**ordonnance n°59-30 du 5 janvier 1959**, qui n'a jamais été ratifiée par l'Assemblée nationale et qui contrevient à l'article 13 de la Constitution.

## b) L'illégalité de l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959

### Une adoption irrégulière et non démocratique

L'**ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959**, qui définissait les règles des lois de finances sous la Cinquième République, est juridiquement nulle car :

- Elle n'a pas été soumise à l'Assemblée nationale, ce qui viole le principe du contrôle parlementaire des lois de finances.
- Elle a été promulguée uniquement par le Président du Conseil (Charles de Gaulle) sans approbation législative.
- Elle a contourné le processus législatif ordinaire, ce qui constitue une atteinte grave à la séparation des pouvoirs.

### Conséquences sur la loi de finances de 1961 et le décret 81-859 du 15 septembre 1981

La loi de finances n°61-1396 du 21 décembre 1961 et son article 78, qui ont servi de base au décret 81-859, repose directement sur l'**ordonnance n°59-2**, ce qui pose plusieurs problèmes :

- Si l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 est inconstitutionnelle, alors la loi de finances de 1961 est elle-même invalide.
- Le décret 81-859, qui découle de cette loi, est donc totalement illégal et viole l'article 34 de la Constitution.

## IV. Une violation de l'État de droit et une fraude législative

### a) Une violation de l'État de droit

L'État de droit repose sur le respect de la hiérarchie des normes et de la séparation des pouvoirs.

Pourquoi ce décret viole-t-il ces principes ?

- Un décret ne peut pas modifier ou créer une partie législative, car cela relève exclusivement du Parlement.
- Le Livre des Procédures Fiscales (LPF) contient des règles législatives, ce qui outrepassé le pouvoir réglementaire du gouvernement.

- Ce décret constitue donc **un excès de pouvoir manifeste**, ce qui est **contraire à l'État de droit**.

**Conclusion :** Le décret 81-859 est **anticonstitutionnel** car il **empiète sur les prérogatives du législateur**.

#### **b) Violation de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958**

La loi constitutionnelle du 3 juin 1958 a servi de **base à l'élaboration de la Constitution de la Cinquième République**. Elle posait **cinq principes fondamentaux**, dont :

**Le respect de la séparation des pouvoirs**

**L'organisation d'un pouvoir législatif clair et distinct du pouvoir réglementaire**

**Pourquoi ce décret viole-t-il cette loi constitutionnelle ?**

- En permettant au gouvernement de **créer par décret des dispositions législatives**, le décret du 15 septembre 1981 **annule la distinction entre pouvoir législatif et réglementaire**.
- Il **viole directement le principe de séparation des pouvoirs**, pourtant **au cœur de la loi constitutionnelle de 1958**.

**Conclusion :** Le décret 81-859 est **contraire aux fondements mêmes de la Cinquième République**.

#### **c) Une fraude législative manifeste**

**Définition de la fraude législative**

- Une fraude législative consiste à **utiliser une norme inférieure (ici un décret) pour contourner une norme supérieure (la loi ou la Constitution)**.
- C'est un **abus de pouvoir destiné à tromper les citoyens et les institutions** en donnant un **semblant de légalité** à un texte **qui n'a pas de véritable fondement juridique**.

**Pourquoi ce décret est-il une fraude législative ?**

- Il prétend s'appuyer sur l'article 78 de la loi de finances de 1961, **alors que cet article ne prévoit qu'une refonte du Code général des impôts et non la création d'un texte distinct**.
- Il introduit des dispositions législatives sous couvert de codification, ce qui est un **détournement de procédure**.
- Le gouvernement a agi comme s'il avait un pouvoir législatif, alors que seul le Parlement pouvait adopter un texte de cette nature.

### **V. Décret n°81-860 du 15 septembre 1981 portant codification des textes réglementaires concernant les procédures fiscales**

Le **décret n°81-860 du 15 septembre 1981** porte sur la **codification des textes réglementaires** concernant les procédures fiscales (deuxième partie : Réglementaire). Cependant, il repose sur des bases juridiques **déjà invalidées** :

- Il **visait l'article 78 de la loi de finances n°61-1396 du 21 décembre 1961**, qui est, comme démontré précédemment, **nulle et sans existence légale depuis son édicton**.

- Il fait référence au décret n°80-216 du 17 mars 1980, censé modifier le décret n°70-223 du 17 mars 1970, mais aucune modification du décret 70-223 par le décret 80-216 n'a été publiée au Journal Officiel.
- Il cite également le décret n°63-766 du 30 juillet 1963, notamment son article 21 (avant-dernier alinéa), mais ce décret a été abrogé depuis le 1er janvier 2001.

Le décret n°81-860, bien qu'ayant pour objectif déclaré de regrouper et d'organiser les **dispositions réglementaires** des procédures fiscales, **dépasse largement le cadre fixé par l'article 37 de la Constitution**.

**L'article 37 de la Constitution** distingue le **domaine législatif (réservé au Parlement)** du **domaine réglementaire (relevant du gouvernement)**. Un décret peut intervenir uniquement sur les matières **n'appartenant pas au domaine de la loi**.

**Problème majeur :**

- Les procédures fiscales ont des implications sur les droits et obligations des contribuables, ce qui les place dans le domaine législatif (article 34 de la Constitution).
- **Le décret 81-860 du 15 septembre 1981** ne se contente pas d'une simple organisation des textes existants, il modifie certaines règles, ce qui constitue une intrusion dans le domaine de la loi.
- En l'absence d'une habilitation expresse du législateur, ce décret est donc anticonstitutionnel.

**Conclusion :** Le **décret n°81-860 du 15 septembre 1981** ne peut pas se justifier par l'article 37 de la Constitution, car il modifie des aspects fondamentaux des procédures fiscales relevant du domaine législatif.

## VI. Une fraude législative et une manipulation juridique

### a) Un détournement du cadre législatif fiscal

Chaque année, des **décrets portant incorporation au LPF de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions** sont édictés et publiés, notamment :

- **Décrets n°2024-497, n°2023-423, n°2022-783, n°2021-745, n°2020-898, n°2019-560, n°2018-501, n°2017-699, n°2016-776, n°2015-609, n°2014-550, n°2013-464, et ainsi de suite.**

Ces décrets sont **fondés sur des textes obsolètes ou illégitimes**, notamment :

- **Le Livre des procédures fiscales**, qui repose lui-même sur un fondement juridique caduc.
- **L'article 11 de la loi n°51-247 du 1er mars 1951**, loi portant ouverture de crédits provisoires totalement obsolète.

Les décrets ont pour objet d'incorporer dans le Livre des procédures fiscales (LPF) des dispositions législatives et réglementaires nouvelles ou modifiées. Cette pratique pose un problème juridique majeur :

- Modification de dispositions législatives par décret : Le fait que ces décrets modifient des dispositions législatives constitue une violation de l'article 34 de la Constitution de 1958, qui réserve au législateur le domaine de la loi, notamment en matière fiscale.
- Fondement juridique obsolète : Ces décrets se basent sur l'article 11 de la loi n°51-247 du 1er mars 1951, une loi de la IV<sup>e</sup> République, antérieure à la Constitution actuelle. L'utilisation de cette habilitation est donc inappropriée et non conforme au cadre constitutionnel en vigueur.

En conséquence, ces décrets sont entachés d'illégalité et leur application remet en cause la sécurité juridique des contribuables.

#### b) Une manipulation juridique révélée par le Conseil d'État

Un avis du Conseil d'État du 21 février 2021 mentionne que :

*« Les dispositions fiscales issues de lois dont l'incorporation dans le Code général des impôts a été réalisée par des décrets pris sur le fondement de l'habilitation issue de l'article 11 de la loi n°51-247 du 1er mars 1951 **ne peuvent être regardées comme ayant été abrogées** par celles qui en reprennent la substance au sein de ce code. »*

#### Analyse et conséquences :

- **Cette phrase signifie que** des dispositions fiscales issues de lois anciennes ont été maintenues de manière dissimulée, **même lorsqu'elles ont été reprises par des textes plus récents.**
- Aucune abrogation explicite n'a été faite, **mais ces textes continuent de produire des effets** sans être officiellement reconnus comme en vigueur.
- C'est une fraude législative, **car elle permet** à l'administration fiscale d'appliquer des dispositions obsolètes sans qu'elles soient visibles dans les textes en vigueur.
- C'est une violation du principe de sécurité juridique, **car cela empêche les citoyens et les contribuables de savoir avec certitude quelles sont les règles fiscales réellement applicables.**

**Les Décrets édictés sur le fondement de l'article 11 de la Loi du 1er mars 1951 obsolète, promulguée sous la IV<sup>e</sup> République, en méconnaissance totale du changement de régime en 1958 pour celui de la V<sup>e</sup> République ne sont pas conformes à l'article 34 de la Constitution.**

**Il s'agit d'un mécanisme de camouflage juridique permettant à l'État d'utiliser des lois anciennes en toute discrétion, en contournant les processus législatifs normaux.**

### VII. Un LPF jamais republié officiellement et inopposable

Le décret **81-859 du 15 septembre 1981 et son annexe ont bien été publiés au Journal Officiel**, et sont disponibles en version scannée au **Journal Officiel Électronique Authentifié (JOEA)**. Cependant, **les annexes de ce décret, qui forment la partie législative du LPF, sont issues d'un décret anticonstitutionnel et ne répondent pas aux exigences de l'article 34 de la Constitution de 1958.**

- **Les annexes du décret de 1981 étaient déjà illégales**, car elles ont introduit une partie législative par voie réglementaire, en violation du principe de séparation des pouvoirs.

- **L'absence de republication officielle signifie que seule la version des annexes de 1981 aurait pu rester officiellement opposable**, ce qui rendait quand même **toutes les modifications ultérieures inapplicables sur le plan légal**.
- **L'administration fiscale applique donc un texte dont la validité juridique est nul**, entraînant une insécurité juridique massive pour les contribuables.
- **Légifrance n'est pas le JOEA** : bien que Légifrance propose une version consolidée du LPF, celle-ci **n'a pas de valeur juridique officielle**, seule une publication au JOEA permettant de rendre un texte opposable aux citoyens.

### En résumé :

Depuis l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959, nous avons mis en évidence une succession de manœuvres juridiques et réglementaires visant à contourner les principes fondamentaux de la hiérarchie des normes et de la séparation des pouvoirs. L'ordonnance de 1959, adoptée sans validation parlementaire et en violation des règles constitutionnelles, a servi de socle à une loi de finances en 1961, elle-même illégitime. Cette loi et son article 78 ont ensuite permis l'édiction, 13 ans plus tard, des décrets n°81-859 et n°81-860 du 15 septembre 1981 par l'exécutif, instaurant ainsi le Livre des Procédures Fiscales, alors que seul le législateur aurait pu en décider. Le LPF, créé par décrets, a ensuite été continuellement modifié et complété chaque année par une série de décrets s'appuyant sur des bases juridiques caduques, notamment l'article 11 de la loi du 1er mars 1951, une loi de la IVe République devenue obsolète après 1958. Enfin, un avis du Conseil d'État en 2021 a révélé que certaines dispositions fiscales anciennes, incorporées par décrets, n'étaient pas expressément abrogées mais maintenues en vigueur sans être officiellement reconnues, créant une fraude législative manifeste et un abus de la hiérarchie des normes. Ce mécanisme démontre une tentative systématique de maintenir en place des normes obsolètes, d'imposer un régime fiscal non conforme aux exigences de la Ve République et de priver les citoyens de toute visibilité et sécurité juridique quant aux règles fiscales applicables.

## VIII. Illégalité des SATD (Saisies Administratives à Tiers Détenteur)

L'utilisation des **SATD sur la base de l'article L.262 du LPF** constitue une grave atteinte aux droits des contribuables :

- **Un fondement juridique inconstitutionnel** : L'article L.262 du LPF provient d'un texte adopté par décret en violation de l'article 34 de la Constitution, ce qui **rend ces saisies illégales**.
- **Une saisie sans contrôle judiciaire** : Contrairement aux procédures de droit commun, la SATD **permet à l'administration de prélever directement les sommes dues, sans intervention d'un juge**, en contradiction avec les principes fondamentaux du droit.
- **Complicité des banques et organismes de retraites** : Ces institutions exécutent les SATD **sans vérifier leur légalité**, violant ainsi les droits des citoyens et aggravant l'arbitraire administratif.
- **Atteinte au droit de propriété** : Toute saisie doit être fondée sur une loi claire et transparente, or ici **le fondement même du LPF est contestable**, rendant les SATD juridiquement non opposables.

**Responsabilité des comptables publics** : Même si les gouvernements et présidents successifs ont maintenu cette fraude législative, **les comptables publics sont les premiers responsables des SATD**, car, en tant que fonctionnaires, **ils ont l'obligation de vérifier la légalité des textes qu'ils appliquent**. En exécutant des actes sur la base du **LPF frauduleux**, ils se rendent complices d'une **expropriation illégale, d'extorsions de fonds et de violations des droits fondamentaux**. Ce sont des crimes contre les citoyens.

Le nombre de **saisies administratives à tiers détenteur (SATD)** notifiées par les services des impôts s'élève à **8 259 656 pour l'année 2019**, en hausse de **11,2 % par rapport à 2018**. La majorité des SATD ont été notifiées **aux banques (50%) et auprès des employeurs (33%)**, le reste étant adressé à divers tiers (notaires, bailleurs, etc.). *Source : Assemblée nationale, Question écrite n° 28656*

Cette augmentation alarmante démontre que le recours aux SATD est devenu une **pratique massive et abusive**, appliquée sans véritable contrôle et sur la base de textes **dont la légalité est contestable**. De nombreuses personnes et entreprises ont ainsi été privées arbitrairement de ressources financières, plongeant certains citoyens dans une **précarité économique extrême**.

### **Une fraude institutionnelle aux conséquences humaines irréparables**

Les pratiques abusives découlant du **LPF illégal et anticonstitutionnel** ont généré des conséquences humaines et sociales dramatiques, qui ne peuvent être ignorées. Des citoyens ont vu leurs **biens saisis arbitrairement**, plongeant des familles entières dans la **précarité et le désespoir**, sans aucun recours possible. **Les SATD exécutées sans contrôle judiciaire ont détruit des milliers de vies**, forçant certains à la faillite, d'autres à l'endettement chronique, et provoquant des troubles psychologiques graves chez de nombreuses victimes. Cette situation engendre une **souffrance silencieuse**, où les citoyens sont privés de leurs droits les plus fondamentaux et **réduits à une simple source de revenus pour un État devenu oppresseur**. Les suicides économiques, les dépressions, les expulsions de logement et la destruction du tissu social sont les **conséquences irréparables d'un système conçu pour spolier sous couvert de légalité**. Cette **fraude institutionnelle systémique**, cautionnée par les élites politiques et financières, constitue une atteinte directe aux **principes les plus élémentaires de justice, d'humanité et de dignité**. Il est urgent de **dénoncer et d'arrêter cette mécanique destructrice qui fait peser sur les citoyens une violence fiscale et administrative d'une ampleur inacceptable**.

**Conclusion :** L'utilisation du LPF et des SATD sur un fondement frauduleux constitue une atteinte grave aux libertés fondamentales des citoyens. Cela ouvre la voie à des abus massifs, une insécurité juridique et une violation du droit à un procès équitable.

## **IX. Violation des droits fondamentaux**

L'application du **LPF, fondé sur un texte inconstitutionnel**, a conduit à une série de violations des **droits fondamentaux** des citoyens :

- **Violation de l'article 1 du Protocole n°1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) :** Cet article protège le **droit au respect des biens** et interdit toute privation de propriété sans base légale claire et prévisible. Or, le **LPF repose sur des décrets frauduleux**, ce qui rend toute procédure basée sur lui inopposable aux citoyens.
- **Violation de l'article 7 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789 :** Cet article dispose que « nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi ». Or, **le LPF, créé par décret et non par la loi, ne répond pas à cette exigence**, rendant toutes les sanctions fiscales prises sur son fondement inapplicables.
- **Violation des articles 14 et 16 de la DDHC :** L'article 14 consacre le **droit des citoyens de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique**. Or, **le LPF empêche tout contrôle démocratique direct des citoyens sur les procédures fiscales, en raison de son origine frauduleuse**. L'article 16 garantit quant à lui que « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de Constitution ». En établissant des règles fiscales **par décret et non par la loi**, l'État viole **directement le principe de séparation des pouvoirs**.

- **Atteinte au droit à un procès équitable** : L'application des **SATD sur la base du LPF frauduleux** constitue une expropriation illégale, réalisée sans contrôle judiciaire préalable, en violation du **principe du contradictoire et de l'accès à un juge impartial**.
- **Complicité des institutions financières** : Les banques, organismes de retraite et autre, appliquent ces saisies en toute connaissance de cause, sans contrôle sur la légalité des actes fiscaux qui leur sont transmis, contribuant ainsi à des violations systématiques des droits des citoyens

### **Un esclavage moderne sous couvert de légalité**

Le système fiscal actuel, fondé sur le **LPF frauduleux et anticonstitutionnel**, s'apparente à une **forme d'esclavage moderne dissimulé sous une apparente légalité**. Il place les citoyens sous une **domination administrative totale**, leur retirant toute possibilité de contestation efficace et les contraignant à une soumission forcée. L'État, avec la complicité des banques, des institutions financières et des administrations fiscales, impose **des saisies directes et arbitraires sur les revenus et biens des citoyens**, sans respect des principes fondamentaux du droit. **Les SATD sont un exemple flagrant de cette oppression**, permettant à l'administration fiscale de **s'approprier sans contrôle judiciaire préalable** les ressources des contribuables. De plus, le **silence des pouvoirs législatifs et judiciaires**, en particulier des parlementaires, du Conseil d'État et du Conseil Constitutionnel, démontre une **volonté délibérée de maintenir ce système injuste**. Ce mécanisme de contrainte, où **les citoyens n'ont aucun recours effectif contre des décisions administratives abusives**, établit une **forme d'exploitation moderne**, dans laquelle l'État et ses institutions se comportent **comme des maîtres d'un système oppressif**, et où les citoyens sont réduits à l'état de simples **contribuables soumis et privés de leurs droits fondamentaux**.

## **X. Mise en cause des responsabilités**

L'ensemble des éléments présentés démontrent que **les gouvernements successifs, les administrations fiscales, les comptables publics et les institutions financières ont activement participé à l'application de normes inconstitutionnelles**, au mépris des droits fondamentaux des citoyens.

- **Les présidents de la République successifs** ayant cautionné ce système :
  - **François Mitterrand** (1981-1995)
  - **Jacques Chirac** (1995-2007)
  - **Nicolas Sarkozy** (2007-2012)
  - **François Hollande** (2012-2017)
  - **Emmanuel Macron** (2017 à aujourd'hui)
- **Les ministres de l'Économie et des Finances** ayant validé ces lois :
  - **Jacques Delors** (PS) : 22 mai 1981 – 17 juillet 1984
  - **Pierre Bérégovoy** (PS) : 17 juillet 1984 – 20 mars 1986
  - **Édouard Balladur** (RPR) : 20 mars 1986 – 10 mai 1988
  - **Pierre Bérégovoy** (PS) : 10 mai 1988 – 2 avril 1992
  - **Michel Sapin** (PS) : 2 avril 1992 – 29 mars 1993
  - **Edmond Alphandéry** (UDF-CDS) : 29 mars 1993 – 11 mai 1995
  - **Alain Madelin** (UDF-PR) : 11 mai 1995 – 26 août 1995
  - **Jean Arthuis** (UDF) : 26 août 1995 – 2 juin 1997
  - **Dominique Strauss-Kahn** (PS) : 2 juin 1997 – 2 novembre 1999

- **Christian Sautter** (PS) : 2 novembre 1999 – 27 mars 2000
- **Laurent Fabius** (PS) : 27 mars 2000 – 6 mai 2002
- **Francis Mer** (DVD) : 7 mai 2002 – 31 mars 2004
- **Nicolas Sarkozy** (UMP) : 31 mars 2004 – 29 novembre 2004
- **Hervé Gaymard** (UMP) : 30 novembre 2004 – 25 février 2005
- **Thierry Breton** (UMP) : 25 février 2005 – 15 mai 2007
- **Jean-Louis Borloo** (UMP) : 18 mai 2007 – 18 juin 2007
- **Christine Lagarde** (UMP) : 19 juin 2007 – 29 juin 2011
- **François Baroin** (UMP) : 29 juin 2011 – 10 mai 2012
- **Pierre Moscovici** (PS) : 16 mai 2012 – 31 mars 2014
- **Michel Sapin** (PS) : 2 avril 2014 – 17 mai 2017
- **Bruno Le Maire** (LREM) : 17 mai 2017 – 21 septembre 2024
- **Antoine Armand** (RE) : 21 septembre 2024 – 23 décembre 2024
- **Éric Lombard** (SE) : 23 décembre 2024 – présent

**Les présidents du Conseil Constitutionnel**, qui ont validé la fraude législative et permis son maintien :

- **Roger Frey** (1974-1981)
- **Daniel Mayer** (1983-1986)
- **Robert Badinter** (1986-1995)
- **Roland Dumas** (1995-2000)
- **Yves Guéna** (2000-2004)
- **Pierre Mazeaud** (2004-2007)
- **Jean-Louis Debré** (2007-2016)
- **Laurent Fabius** (2016 - présent)

Le **Conseil d'État** français est présidé par le Premier ministre. Toutefois, la direction effective est assurée par le vice-président du Conseil d'État, qui a validé les lois fiscales sans remettre en cause leur conformité.

- **Marc Barbet** (1981 – 1982)
- **Pierre Nicolaÿ** (1982 – 1987)
- **Marceau Long** (1987 – 1995)
- **Renaud Denoix de Saint Marc** (1995 – 2006)
- **Jean-Marc Sauvé** (2006 – 2018)
- **Bruno Lasserre** (2018 – 2022)
- **Didier Tabuteau** (2022 – présent)

- **Les parlementaires (députés, sénateurs) depuis 1981** : Ceux qui sont censés représenter le peuple ont laissé se perpétuer cette fraude législative, **validant des lois et des dispositifs inconstitutionnels sans jamais les remettre en cause**. (Liste des parlementaires disponible sur les sites internet de l'Assemblée nationale et du Sénat.)
- **Les comptables publics** : En tant que fonctionnaires, ils ont l'obligation légale de **vérifier la légitimité des textes qu'ils appliquent**. En exécutant des actes sur la base du LPF frauduleux, ils se rendent **complices d'extorsion de fonds, d'une expropriation illégale et de violations des droits fondamentaux des contribuables**.
- **Les banques et organismes de retraites** : En acceptant d'exécuter des saisies administratives sans **vérification du fondement légal des SATD**, ils deviennent des **acteurs actifs dans une fraude législative et fiscale**, au détriment des droits des citoyens.

- **Les instances judiciaires et administratives** : En validant des décisions fondées sur un texte inconstitutionnel, elles ont contribué à **perpétuer cette fraude législative, privant les citoyens de toute possibilité de défense effective.**

En conséquence, ces acteurs doivent être tenus pour responsables de la mise en œuvre d'un système fiscal illégal et anticonstitutionnel, et des actions judiciaires doivent être engagées contre les principaux responsables.

## **XI. Violation systémique des droits et effondrement de l'État de droit : La complicité des élites politiques et financières**

L'inaction des élites politiques et financières face à l'illégalité manifeste du LPF et des procédures qui en découlent témoigne d'une **complicité systémique dans l'effondrement de l'État de droit**. Les gouvernements successifs, les parlementaires, le Conseil d'État et le Conseil Constitutionnel ont **sciemment validé et perpétué un système de prédation fiscale** qui viole les principes fondamentaux du droit constitutionnel et international. **L'absence de contrôle démocratique sur l'application des SATD et la complaisance des institutions financières illustrent une collusion entre le pouvoir exécutif, législatif et économique**, visant à soumettre les citoyens à un contrôle total. Cette connivence, qui protège les intérêts des élites au détriment des principes de justice et d'équité, **aboutit à un affaiblissement progressif des droits fondamentaux** et transforme l'État en un outil de spoliation au service de quelques privilégiés. Loin d'être un simple dysfonctionnement, cette situation traduit une **volonté délibérée d'institutionnaliser une fraude législative**, réduisant les citoyens à de simples contributeurs captifs d'un système arbitraire. Loin de garantir la justice et l'égalité devant la loi, **l'État de droit est désormais instrumentalisé pour légitimer l'exploitation financière et la dépossession des citoyens.**

## **XII. Infractions pénales commises**

Les actions décrites dans ce document ne sont pas de simples irrégularités administratives, mais bien des **infractions pénales graves**, engageant la responsabilité des auteurs et complices. Ces actes relèvent de plusieurs dispositions du **Code pénal**, notamment :

- **Extorsion de fonds et de biens (Article 312-1 du Code pénal)** : Le prélèvement forcé de sommes d'argent sans base légale constitue une extorsion.
- **Délit de concussion (Article 432-10 du Code pénal)** : Fait pour un fonctionnaire ou un agent public d'ordonner le recouvrement d'impositions indues.
- **Escroquerie en bande organisée (Article 313-2 du Code pénal)** : Le détournement de la fiscalité légitime pour instaurer un système illégal et frauduleux.
- **Abus de confiance (Article 314-1 du Code pénal)** : La gestion des finances publiques sur une base frauduleuse constitue un détournement de fonds publics.
- **Atteinte aux droits fondamentaux (Articles 432-4 et 432-5 du Code pénal)** : L'application de sanctions pécuniaires sans base légale constitue une violation des libertés fondamentales.
- **Association de malfaiteurs (Article 450-1 du Code pénal)** : L'implication conjointe de plusieurs institutions publiques et privées dans la mise en œuvre du LPF frauduleux pourrait être caractérisée.
- **Faux en écriture publique et usage de faux (Article 441-4 du Code pénal)** : L'émission de documents fiscaux basés sur des textes illégaux constitue un faux en écriture publique.
- **Corruption active et passive (Articles 433-1 et 435-1 du Code pénal)** : L'implication d'agents publics dans l'élaboration et le maintien d'un système fiscal illégal pourrait être constitutive de corruption.

- **Trafic d'influence (Articles 433-2 et 435-2 du Code pénal)** : Le fait de tirer profit d'une position ou d'une influence pour maintenir un cadre fiscal illégal pourrait relever de cette infraction.
- **Entrave à l'exercice des droits civiques (Article 432-8 du Code pénal).**
- **Abus de faiblesse (Article 223-15-2 du Code pénal).**

L'ensemble de ces infractions justifie l'ouverture d'enquêtes pénales et des poursuites contre les responsables.

### XIII. Les exigences du CISDHJ

Face à ces graves violations du droit et aux conséquences désastreuses pour les citoyens, la **Confédération des Syndicats des Droits de l'Homme pour la Justice (CISDHJ)** exige :

1. **L'annulation immédiate du LPF** en raison de son fondement illégal et anticonstitutionnel.
2. **L'arrêt immédiat de toutes les SATD** et des saisies réalisées sur la base du LPF frauduleux.
3. **La mise en place d'une enquête indépendante** pour identifier les responsables politiques, administratifs et financiers ayant participé à cette fraude institutionnelle.
4. **Des poursuites judiciaires contre les fonctionnaires et élus complices** de cette violation systématique des droits des citoyens.
5. **Le remboursement intégral des sommes prélevées abusivement**, assorti de dommages et intérêts pour les victimes.
6. **La reconnaissance des préjudices humains et économiques** causés par cette fraude législative et une indemnisation des victimes.
7. **L'identification de tous les comptables publics, des inspecteurs des finances publiques, des agents des impôts et toutes les personnes qui ont participé à cette fraude.**
8. **Analyser les impacts humains et sociaux**, notamment les saisies abusives, les faillites forcées et la destruction de l'équilibre financier des citoyens.
9. **Évaluer les sommes perçues illégalement** depuis la mise en place du LPF et déterminer l'impact économique de cette fraude.

Cet audit devra être réalisé par un **organisme indépendant**, avec la participation de juristes, d'économistes et de représentants des citoyens lésés. **La CISDHJ demande que cet audit soit immédiatement mis en œuvre et que ses résultats soient rendus publics afin de garantir transparence et justice pour les citoyens.**

**Toutes les dispositions citées dans cette inscription en faux, l'ordonnance et le Code frauduleux, sont disponibles sur le site Légifrance et au journal officiel électronique authentifié.**

Fait à La Chaux-de-Fonds, le 2 avril 2025

Pour LA CISDHJ et par délégation

Yoan STUCKLI



# INSCRIPTION EN FAUX

Taxe foncière et taxe d'habitation



**Confédération internationale des Syndicats des Droits de l'Homme pour la Justice (CISDHJ)**

[contact@cisdhjustice.com](mailto:contact@cisdhjustice.com)

Le CISDHJ consent à la transmission d'avis, de convocations et de documents par voie électronique.

Article 803-1-11 du code de procédure pénale

**Le CISDHJ est constitué en application des articles 60 et suivants du Code civil suisse, la Convention n° 87 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, et la CEDH**

**Déposée aux greffes des Tribunaux judiciaires de France et Outre-mer**

**Conformément aux dispositions des articles 306 et suivants du Code de Procédure Civile (CPC)**

**Destinataires :** Madame ou Monsieur le Président des Tribunaux judiciaires

Les juges, magistrats et les autorités en charge de l'examen de la présente inscription en faux sont tenus de respecter les principes d'indépendance et d'impartialité.

À ce titre, toute décision prise en violation de ces principes, ou influencée par des considérations politiques, constituerait une atteinte à l'état de droit et une négation des garanties judiciaires fondamentales. Il appartient aux instances saisies de statuer en toute objectivité et en conformité avec le droit.

**À l'attention de Madame ou Monsieur le Président,**

Conformément aux **articles 306 et suivants du Code de procédure civile**, toute inscription de faux doit être soumise à l'examen du juge compétent. Ces articles définissent la procédure permettant de contester la validité d'un acte public ou privé lorsqu'il est entaché de falsification ou d'irrégularité manifeste.

*« L'inscription de faux est formée par acte remis au greffe par la partie ou son mandataire muni un pouvoir spécial.*

*L'acte, établi en double exemplaire, doit, à peine d'irrecevabilité, articuler avec précision les moyens que la partie invoque pour établir le faux.*

*L'un des exemplaires est immédiatement versé au dossier de l'affaire et l'autre, daté et visé par le greffier, est restitué à la partie en vue de la dénonciation de l'inscription au défendeur. La dénonciation doit être faite par notification entre avocats ou signification à la partie adverse dans le mois de l'inscription. »*

**Objet : Inscription en faux** – Contestation de l'authenticité et de la légalité de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 – Inopposabilité des taxes foncière et d'habitation fondées sur ce texte.

Par la présente, nous portons à votre attention une **irrégularité majeure** affectant le fondement légal de la taxe foncière, de la taxe d'habitation, et entraînant des **violations systématiques des droits fondamentaux des citoyens**. Il s'agit de l'**ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959**, qui a instauré une refonte des impositions locales, notamment la taxe foncière et la taxe d'habitation, et qui **n'a jamais été ratifiée par l'Assemblée nationale, ni signée par un Président de la République en exercice**. De fait, son exécution comme loi est **nulle et non avenue**, rendant ainsi **illégal toute perception de la taxe foncière depuis 1974**.

## **I. Fondement juridique de l'inscription en faux : l'ordonnance n° 59-108 et la dérive du pouvoir constituant**

### **A. Une ordonnance sans légalité constitutionnelle**

L'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 a été signée par Charles de Gaulle, alors Président du Conseil, et publiée au Journal Officiel avec la mention "exécutée comme loi". Pourtant, cette ordonnance ne possède **aucune des qualités juridiques d'une véritable loi**, et ce pour plusieurs raisons essentielles :

- Elle **n'a jamais été ratifiée par l'Assemblée nationale**, contrairement à ce qu'exigeait la **loi n° 58-520 du 3 juin 1958**, qui subordonnait la valeur légale des ordonnances à leur ratification parlementaire.
- Elle **n'a pas été signée par le Président de la République en exercice**, René Coty, seul habilité à promulguer les lois en vertu des articles 13 et 91 de la Constitution du 4 octobre 1958.
- Elle **n'a jamais été promulguée dans les formes prévues**, ni soumise à une quelconque validation législative ultérieure, même après l'entrée en vigueur de la Constitution.

**Conclusion** : cette ordonnance, non ratifiée, non promulguée, **ne saurait produire aucun effet légal contraignant**. Elle constitue un **faux en écriture publique**, si elle est présentée comme base d'un impôt.

### **B. La loi n° 58-520 du 3 juin 1958 : un mandat limité, dévoyé de son objet**

Cette loi avait pour objet d'autoriser temporairement le gouvernement à réviser la Constitution de 1946. Mais elle fixait des **limites claires et strictes** :

- Les ordonnances devaient être **strictement encadrées dans leur domaine d'intervention** ;
- Elles **ne pouvaient porter sur les matières relevant de la souveraineté nationale** (libertés fondamentales, organisation des pouvoirs publics, fiscalité) ;
- Et surtout, elles devaient être **déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale pour ratification**.

Or :

- Les ordonnances prises par Charles de Gaulle en 1958 **ont échappé à toute ratification parlementaire** ;
- Elles **ont été utilisées pour instituer des régimes fiscaux**, ce qui excédait leur champ d'habilitation ;
- Et elles ont **servi à légitimer une réforme structurelle sans base constitutionnelle conforme**.

**Conclusion** : la loi de 1958 a été **instrumentalisée**, violant le principe de séparation des pouvoirs et la souveraineté parlementaire.

### C. Du pouvoir de révision à la rupture du régime républicain

La loi du 3 juin 1958 prévoyait une **révision de la Constitution de 1946**, pas un changement de régime. Or :

- **L'article 90 de la Constitution de 1946** imposait une procédure stricte de révision, incluant un double vote de l'Assemblée et éventuellement un référendum ;
- Cette procédure **n'a pas été respectée** : aucun contrôle parlementaire n'a encadré la rédaction de la nouvelle Constitution ;
- Le gouvernement **s'est arrogé un pouvoir constituant originaire**, ce qui relève d'un **abus de pouvoir démocratique**.

**Conclusion** : la Constitution de 1958, qui fonde encore aujourd'hui le régime français, **est elle-même née d'une rupture de légalité**, ce qui affecte la légitimité des textes qui en découlent.

### D. L'article 92 : outil d'un coup d'État juridique

L'article 92 de la Constitution de 1958 a conféré au gouvernement un pouvoir exceptionnel pour "prendre par ordonnance les mesures nécessaires à la mise en place des institutions". Mais :

- Cet article **ne figurait pas dans la loi du 3 juin 1958**, il a été introduit **hors cadre légal** ;
- Il **contredit l'article 90 de la Constitution de 1946**, en autorisant des modifications sans contrôle parlementaire ;
- Il a permis de **légiférer par ordonnance sur des matières fondamentales**, y compris fiscales, en écartant les représentants du peuple.

**Conclusion** : l'article 92 a été le vecteur d'un basculement de régime sans légitimité juridique – un **coup d'État légaliste**, masqué par la forme mais contraire à l'esprit républicain.

### E. L'ordonnance 59-108 : un faux fondement législatif mis au service de la fiscalité

Enfin, même si l'on admettait la légalité du processus (ce qui n'est pas le cas), l'ordonnance n° 59-108 **n'a jamais été explicitement reprise dans une loi votée**, ni validée comme base fiscale autonome.

- Elle a été modifiée par des lois ultérieures (1968, 1973), mais **aucune de ces lois ne l'a ratifiée ni fondée en droit** ;
- Son intégration au Code général des impôts **ne saurait lui conférer une valeur juridique rétroactive**, surtout en l'absence de publication au Journal Officiel authentifié.

**Conclusion** : cette ordonnance ne peut servir de socle à l'imposition des citoyens depuis 1974. Toute perception fiscale qui en découle constitue une **violation manifeste du principe de légalité de l'impôt**.

## II. Intégration en 1974 et impact sur la taxe foncière et la taxe d'habitation

L'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, qui a instauré la réforme des impositions locales, a été intégrée au système fiscal français en 1974 avec l'entrée en vigueur de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973. Cette ordonnance concerne à la fois la **taxe foncière** et la **taxe d'habitation**, dont la perception repose sur un texte n'ayant jamais été légitimement adopté selon les principes de la légalité fiscale. L'illégalité de cette ordonnance entraîne donc l'**inopposabilité de ces deux taxes aux contribuables**.

### BOI-IF-TFB du 12 septembre 2012

#### Confirmation par la doctrine fiscale officielle – BOI-IF-TFB-10 du 12 septembre 2012

Le Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts (BOFiP-Impôts), dans sa série **BOI-IF-TFB-10**, mise à jour le **12 septembre 2012**, précise expressément :

*"La taxe foncière sur les propriétés bâties a pour base la valeur locative cadastrale des biens, déterminée selon les règles fixées par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, modifiée notamment par la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et par la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973."*

L'administration fiscale reconnaît donc officiellement que **la taxe foncière appliquée à ce jour repose directement sur une ordonnance qui, comme démontré ci-dessus, n'a jamais été ratifiée, signée ou promulguée dans les conditions légales**.

Plus loin, la même doctrine confirme :

*"L'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales et de certains organismes ou établissements publics a prévu la suppression de la contribution foncière des propriétés bâties et son remplacement par une taxe foncière sur les propriétés bâties."*

*"Son entrée en vigueur était liée notamment à la réalisation d'une révision générale des évaluations des propriétés bâties [...]. La loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 a fixé au 1er janvier 1974 l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance précitée ainsi que la date d'application des résultats de la révision des évaluations."*

*"C'est, en conséquence, à compter de cette date du 1er janvier 1974 que la taxe foncière sur les propriétés bâties s'est substituée dans les rôles à l'ancienne contribution foncière."*

Ces passages constituent **une reconnaissance doctrinale explicite** que la taxation actuelle est fondée sur un texte sans existence légale.

Ces deux taxes ont ensuite été **codifiées dans le Code général des impôts (CGI)** à partir de **1979** :

- **Articles 1380 à 1387** pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- **Articles 1407 à 1412** pour la taxe d'habitation.

Cependant, cette codification **ne saurait conférer une validité rétroactive ni suppléer à l'absence de fondement légal d'origine.**

De plus, il convient de rappeler que :

- Un **texte consolidé** sur Légifrance **n'a qu'une valeur informative** ;
- Il **ne peut produire d'effet juridique contraignant à l'égard des tiers** que s'il est **publié au Journal Officiel électronique authentifié**, conformément aux exigences de l'article **1er du Code civil** et de l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004.

Or, le Code général des impôts dans sa version consolidée **n'apparaît pas dans le Journal Officiel authentifié**, et ne peut donc être regardé comme une source légale opposable aux contribuables.

**Ce n'est donc pas une erreur, mais bien une escroquerie d'État continue, dissimulée derrière une apparence de légalité administrative.**

### III. Mise en cause des responsabilités des autorités concernées

Le maintien délibéré d'un système d'imposition fondé sur un texte sans valeur légale relève d'une **qualification pénale**, et notamment :

- **Abus d'autorité ou de pouvoir contre les particuliers** (article **432-1** du Code pénal) ;
- **Concussion** – perception indue de fonds publics par un agent dépositaire de l'autorité publique (article **432-10**) ;
- **Extorsion par voie de fiscalité illégale** – agissements coercitifs sans fondement légal (articles **312-1 à 312-6**) ;
- **Recel de fonds publics indûment perçus** (articles **321-1** et suivants) ;
- **Faux et usage de faux en écriture publique ou administrative** – pour avoir fait usage d'un acte inopposable comme base légale (article **441-4**) ;
- **Détournement de fonds publics** – par redéploiement de recettes illégitimes (article **432-15**) ;
- **Violation du principe d'égalité devant la loi et la fiscalité**, pouvant relever de la **discrimination indirecte institutionnelle** (notion dégagée par la jurisprudence de la CEDH et du Conseil constitutionnel) ;
- **Atteinte grave à l'exercice des droits garantis par la Constitution** – fondant une responsabilité pénale des décideurs publics dans le cadre d'une **carence volontaire** (doctrine du Conseil d'État et de la Cour de cassation en matière de carence fautive de l'État) ;
- Et, selon les cas : **non-assistance à personne en danger** ou **harcèlement institutionnel** (dans les cas extrêmes d'expulsions, maladies, suicides).

Par ailleurs, cette situation constitue une **violation manifeste de l'article 1er du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)** :

*“Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi.”*

Or, les taxes foncière et d'habitation, telles qu'appliquées depuis 1974 :

- **Ne sont pas prévues par une loi au sens formel** (aucun vote parlementaire explicite sur leur fondement initial),
- **Ne respectent pas le principe de légalité fiscale** (absence de norme claire, prévisible et publiée),
- **Ont été instaurées à partir d'une ordonnance non ratifiée**, et d'une loi de validation sans effet juridique en l'absence d'un texte fondateur.

Dès lors, **les citoyens ont été privés de leurs biens en violation directe de la CEDH**, par voie d'imposition, de poursuites fiscales, de saisies, d'intérêts moratoires, et dans certains cas, d'expulsions ou de confiscations.

L'application d'une fiscalité reposant sur un texte sans valeur légale engage la responsabilité **de l'ensemble des acteurs institutionnels et politiques** ayant contribué à son maintien, à sa mise en œuvre ou à sa validation tacite.

Les administrations et autorités suivantes doivent être formellement mises en cause :

- **L'État français**, en tant qu'entité responsable de l'organisation de l'ordre juridique, pour avoir maintenu une imposition fondée sur un texte caduc, en violation du principe de légalité fiscale.
- **Le Ministère de l'Économie et des Finances**, qui a ordonné et supervisé la mise en recouvrement de la taxe foncière et de la taxe d'habitation, en contradiction avec les droits constitutionnels et européens des citoyens.
- **La Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP)**, pour avoir appliqué et fait exécuter des recouvrements sans validation légale conforme, perpétuant ainsi une fraude d'État institutionnalisée.
- **Les comptables publics**, qui ont procédé aux saisies, aux poursuites et aux actes de recouvrement sur la base d'un texte sans fondement normatif légal.
- **Les agents du service des impôts**, pour avoir appliqué des règles inexistantes, dans un système où la bonne foi ne saurait justifier l'aveuglement administratif.

À ces responsabilités administratives s'ajoutent des responsabilités politiques majeures :

- **Les ministres des finances successifs**, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance en 1974, pour leur rôle actif dans la consolidation d'un système illégal et dans la diffusion d'une doctrine frauduleuse.
- **Les parlementaires successifs**, pour leur silence prolongé, leur absence de contrôle effectif, et leur manquement au devoir de légalité et de souveraineté fiscale parlementaire.
- **Les Présidents de la République successifs**, garants de la Constitution et de l'unité de la République, pour avoir omis d'intervenir face à une atteinte grave à l'ordre constitutionnel et à la justice fiscale.

Depuis 1974, un système d'imposition fondé sur une ordonnance non ratifiée, non promulguée et jamais validée dans les formes prévues par la Constitution a été appliqué à l'ensemble des citoyens français. Ce dispositif, dépourvu de fondement légal réel, constitue une atteinte directe aux droits fondamentaux, notamment au droit de propriété, au principe de légalité fiscale et au consentement à l'impôt. Il viole de manière manifeste l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, à valeur constitutionnelle, selon lequel « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». En écartant durablement le Parlement de la validation des bases législatives de l'impôt, et en exposant des millions de personnes à des prélèvements sans base normative

opposable, les institutions ont rompu avec les fondements de l'État de droit. Tous les responsables concernés, par leur inaction, leur consentement ou leur complicité tacite, ont permis la perpétuation d'un système de spoliation fiscale contraire aux droits fondamentaux. Leur responsabilité peut être engagée tant sur le plan politique, administratif, pénal qu'international, notamment en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Déclaration de 1789, et des engagements internationaux de la France.

En l'absence de garantie effective des droits fondamentaux et de séparation réelle des pouvoirs, il est permis d'affirmer, selon les termes mêmes de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, que **la République française ne dispose plus d'une Constitution valide**. L'État de droit étant bafoué dans ses principes les plus essentiels, la légitimité du pouvoir constitutionnel s'en trouve profondément remise en cause. Il ne peut y avoir de légalité durable sans justice, ni de Constitution réelle sans respect des droits fondamentaux du peuple souverain.

#### **IV. Conséquences pour les citoyens : une spoliation massive et prolongée**

L'application depuis 1974 de taxes dépourvues de fondement légal valide a eu des conséquences graves, durables et généralisées pour les citoyens français. Cette situation constitue une **violation manifeste de la sécurité juridique, du droit à la propriété, de la dignité et de l'égalité devant l'impôt**.

##### **A. Atteinte à la sécurité juridique et au consentement à l'impôt**

Les citoyens sont tenus de payer un impôt dont l'existence repose sur un texte non ratifié, non promulgué, non publié au Journal officiel authentifié, et codifié sans valeur juridique contraignante. Il s'agit d'une atteinte directe :

- **Au principe de légalité fiscale** (article 34 de la Constitution),
- **Au consentement à l'impôt** (article 14 de la DDHC de 1789),
- Et à la **prévisibilité de la loi**, principe fondamental du droit européen.

##### **B. Perception induue de sommes colossales**

Depuis 1974, **des centaines de milliards d'euros ont été perçus illégalement** :

- Ponction fiscale injustifiée sur les revenus et patrimoines des ménages,
- Fiscalité locale étouffante pour les personnes modestes, retraités, familles, agriculteurs, etc.,
- Aucune possibilité de contester la légitimité de l'impôt devant un juge, en l'absence de base légale claire.

##### **C. Poursuites, saisies, harcèlement fiscal et drames humains irréversibles**

Les effets concrets de cette fiscalité illégitime ont été multiples et souvent dramatiques :

- **Saisies sur salaires, comptes bancaires ou biens immobiliers**, décidées en vertu d'un texte inexistant,
- **Expulsions de logements** pour non-paiement de taxe foncière ou d'habitation,
- **Familles ruinées**, personnes âgées poussées à la précarité, **pertes de logement et suicides administratifs** dus à des dettes fiscales injustifiées.

Les conséquences du maintien d'une taxation illégitime ne sont pas seulement économiques. Elles ont conduit à de **véritables drames humains**, causés par des années de harcèlement fiscal fondé sur une base juridique inexistante.

- **Des milliers de foyers ont été victimes de saisies sur salaires, comptes bancaires ou biens immobiliers**, sans fondement légitime, ni possibilité réelle de recours.
- **Des expulsions de logement** ont été ordonnées sur la base de dettes fiscales fictives, créant des situations de précarité extrême, de désocialisation, voire de marginalisation.
- **Le harcèlement administratif**, les menaces de saisie, les majorations injustifiées, les relances coercitives, ont généré chez de nombreux citoyens un **état de stress chronique**, de **peur permanente**, et de **sentiment d'injustice absolue**.

Cela a entraîné :

- Des **dépansions sévères**, des **arrêts de travail**, des **pertes de revenus**, et dans certains cas, des **pertes de lien familial ou social**.
- Et surtout, **des suicides**. Oui, des êtres humains se sont donné la mort **sous la pression de cette extorsion institutionnelle**, humiliés, abandonnés, acculés par un système opaque et implacable.

Chaque suicide, chaque détresse, chaque maladie provoquée par cette violence fiscale est une **violation grave et irréparable de la dignité humaine**, que nul État de droit ne peut justifier.

#### D. Discrimination sociale et territoriale

La taxe d'habitation comme la taxe foncière ont accentué :

- Les **inégalités territoriales** (zones rurales surtaxées, absence de services publics en retour),
- Les **fractures sociales** (classes moyennes et pauvres surimposées),
- Les **ruptures d'égalité devant l'impôt**, en l'absence de mécanisme démocratique de validation.

#### E. Détournement de la puissance publique à des fins illégitimes

Enfin, l'utilisation de moyens publics pour recouvrer une taxe sans fondement légal constitue :

- Un **abus de souveraineté fiscale**,
- Un **détournement de fonds publics** et de procédures judiciaires ou administratives,
- Une **dissimulation organisée** par le silence des institutions et la non-publication des bases légales dans le Journal officiel authentifié.

### V. Constatations, conclusions de droit et exigences du peuple

Au terme de l'analyse juridique, historique, constitutionnelle et factuelle exposée ci-dessus, **nous, la Confédération internationale des Syndicats des Droits de l'Homme pour la Justice (CISDHJ), au nom du peuple français et du droit**, déclarons ce qui suit :

- **Nous reconnaissons l'inopposabilité absolue de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959** : ce texte, jamais ratifié, jamais promulgué dans les formes constitutionnelles, ne peut produire aucun effet juridique, en particulier en matière fiscale.

- **Nous déclarons l’illégalité de l’application de la taxe foncière et de la taxe d’habitation depuis 1974**, celles-ci reposant sur un fondement inexistant en droit, en violation directe de la Constitution, de la DDHC de 1789, et de la Convention européenne des droits de l’homme.
- **Nous dénonçons la nullité de tous les actes de poursuite, de recouvrement, de saisie ou d’expulsion opérés sur la base de cette ordonnance**, comme constitutifs de voies de fait administratives et de spoliation illégitime.
- **Nous affirmons que cette situation constitue une rupture grave et prolongée de l’État de droit**, au sens de l’article 16 de la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen, engageant la responsabilité pleine et entière de l’ensemble des institutions impliquées.

**En conséquence, nous exigeons :**

1. **L’arrêt immédiat de toute perception des taxes foncière et d’habitation**, tant que celles-ci restent fondées sur un texte inopposable et juridiquement nul ;
2. **L’arrêt immédiat, total et irrévocable de toutes les procédures de recouvrement et poursuites** liées aux taxes foncière et d’habitation depuis 1974 ;
3. **La restitution intégrale de toutes les sommes indûment perçues**, avec intérêts légaux et réparation des préjudices moraux et matériels subis par les citoyens ;
4. **L’ouverture d’une enquête nationale indépendante et la mise en accusation des responsables administratifs et politiques**, pour participation ou couverture d’un système de prélèvement illégal ;
5. **La saisine des juridictions nationales, européennes et internationales compétentes**, y compris la Cour européenne des droits de l’homme, afin que la France soit condamnée pour ces violations graves et structurelles ;
6. **La réalisation immédiate d’un audit indépendant et contradictoire des comptes du Trésor public**, visant à identifier l’origine, le montant et l’affectation des recettes issues des taxes foncière et d’habitation perçues depuis 1974, sur la base d’un fondement juridique inexistant.  
Cet audit devra être mené par une instance financière extérieure à l’État, dotée de garanties d’indépendance et de transparence, et les résultats devront être rendus publics.
7. **L’enregistrement officiel de la présente inscription en faux dans les registres du greffe, sa notification aux administrations fiscales concernées, et sa publicité dans les canaux de communication officiels**, afin de garantir l’information des citoyens et de faire cesser l’application d’un texte frappé d’inexistence juridique ;
8. **La déclaration formelle de l’illégalité absolue de la base normative invoquée**, et l’interdiction de toute validation rétroactive :  
*La loi du 31 décembre 1973, même si elle visait l’ordonnance de 1959, ne saurait produire d’effet rétroactif permettant de régulariser un texte jamais ratifié ni promulgué. Le principe de non-rétroactivité des lois fiscales, à valeur constitutionnelle, interdit toute validation a posteriori d’un fondement nul ab initio ;*
9. **La constatation de l’absence de tout contrôle de constitutionnalité de l’ordonnance 59-108** :  
*Ce texte n’a jamais été soumis au Conseil constitutionnel, ni dans le cadre d’une ratification législative, ni dans le cadre d’un contrôle de conformité à la Déclaration des Droits de*

*l'Homme et du Citoyen de 1789, ce qui confirme l'absence de toute validation par les voies de droit.*

## VI. Analyse globale du système fiscal immobilier : une confiscation institutionnalisée

### A. Une fiscalité fondée sur la dépossesion déguisée

Le système fiscal immobilier français repose sur un paradoxe fondamental : alors que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen proclame que la propriété est un droit inviolable et sacré, les citoyens sont tenus de verser, année après année, des sommes considérables simplement pour **conserver ou occuper un bien qui leur appartient déjà** ou qu'ils louent en toute légitimité.

Ce mécanisme fiscal n'est pas une contribution équitable au fonctionnement collectif : il agit comme un **outil de dépendance structurelle**, maintenant chaque habitant dans un rapport de soumission financière envers l'administration, **sans contrat clair, ni consentement réel, ni fondement légal légitime depuis 1974.**

### B. La taxe foncière : une redevance de sujétion sur la propriété privée

Il existe, au cœur du système, une contradiction majeure : comment un citoyen peut-il être déclaré pleinement propriétaire d'un terrain, d'un bien ou d'une habitation, tout en étant contraint de verser chaque année une taxe sous peine de saisie ou d'expulsion ?

La taxe foncière transforme la propriété en **possession précaire**, conditionnée au bon vouloir de l'administration fiscale.

Cette logique revient à faire des citoyens les **locataires perpétuels de leur propre maison**, en contradiction directe avec la notion de pleine propriété inscrite dans la Constitution.

La taxe foncière, telle qu'elle est appliquée, **n'est pas une contribution volontaire**, mais un **loyer déguisé versé à l'État**, pour ne pas être dépossédé de ce que l'on possède déjà.

Ce mécanisme fiscal inverse le principe de souveraineté populaire en **instaurant une souveraineté fiscale absolue de l'État sur les biens du peuple**, au mépris de l'article 17 de la DDHC et des principes fondateurs de la République.

### C. La taxe d'habitation : un impôt sur le simple fait d'habiter

La taxe d'habitation, imposée pendant des décennies à toute personne occupant un logement, constitue une aberration politique et sociale.

Elle a demandé aux citoyens — qu'ils soient locataires ou propriétaires — de payer un impôt supplémentaire **simplement pour le fait d'habiter un lieu**, alors même qu'ils s'acquittaient déjà du loyer, des charges, et souvent d'autres impôts directs.

Cette taxe a fonctionné comme un **droit d'habiter prélevé par l'État**, sans lien réel avec les services rendus, et sans fondement constitutionnel clair.

Elle a frappé les plus modestes, accentué les inégalités territoriales et sociales, et renforcé l'idée que **tout usage du territoire national devait être monnayé**, même à l'égard des citoyens les plus vulnérables.

Supprimée partiellement pour les résidences principales, elle subsiste pour les autres, révélant que **le principe injuste n'a jamais été aboli, seulement atténué dans sa forme la plus visible**. Le fait qu'elle soit maintenue sur les résidences secondaires ou les logements vacants illustre que **l'État persiste à exiger un tribut pour l'exercice d'un droit fondamental : celui de vivre quelque part.**

### D. L'argument du financement local ne justifie pas l'illégalité

L'État justifie souvent ces taxes en invoquant leur utilité : elles permettraient de financer les communes, les agglomérations, les infrastructures et les services publics locaux.  
Mais **aucun objectif d'intérêt général, aussi noble soit-il, ne peut justifier une imposition illégale.**  
Un impôt, pour être légitime, **doit être voté, promulgué et publié dans les formes prévues par la loi.**

Le consentement à l'impôt, garanti par l'article 14 de la DDHC, ne peut être remplacé par une justification opportuniste a posteriori.

Le peuple n'a jamais consenti à être taxé sur la base d'un texte inopposable. Ce n'est pas parce qu'une taxe finance des écoles ou des routes qu'elle est valide : la **fin ne justifie pas la rupture de la légalité.**

#### **E. Une redistribution opaque, inégalitaire et potentiellement frauduleuse**

Derrière le rideau fiscal, la question essentielle reste : **où va réellement l'argent ?**

Les milliards perçus chaque année par l'État et les collectivités locales **échappent à tout contrôle citoyen réel.**

L'opacité budgétaire, l'absence d'audit indépendant, la complexité volontaire des circuits de redistribution, créent un système **hors de portée du peuple, mais entièrement à sa charge.**

De nombreuses communes n'ont jamais vu de retour équitable de ces sommes.

Des territoires sont surtaxés pour financer des centres urbains surdotés.

Certains projets ou affectations peuvent relever de **logiques clientélistes, voire de favoritisme budgétaire déguisé.**

Et surtout : **l'origine même des fonds est illégale.**

Aucune légalité ne peut couvrir **le détournement de fonds issus d'un impôt perçu sans base juridique valable.**

Il est donc légitime de suspecter que **des détournements de fonds publics ont eu lieu, que l'argent du peuple a été absorbé dans un système comptable conçu pour ne jamais en rendre compte, et que l'État a organisé, pendant des décennies, une extorsion massive sous apparence de légalité.**

#### **Conclusion**

Le système fiscal immobilier français, loin d'être un mécanisme de solidarité, s'apparente à une **confiscation institutionnalisée :**

- De la propriété,
- De la souveraineté individuelle,
- Et des richesses privées transformées en ressources publiques, **sans base légale ni contrôle démocratique.**

C'est cette vérité-là, plus encore que le texte de 1959, qui doit être révélée.

Et c'est ce système-là, plus encore qu'un impôt mal rédigé, **qui doit être aboli.**

## **VII. Note finale – Sur l'irrecevabilité de toute prescription opposable**

Il pourrait être objecté que les faits dénoncés, bien que graves, seraient couverts par la prescription, au motif que l'ordonnance contestée date de 1959, que les taxes ont été instaurées en 1974, et

qu'aucune contestation formelle n'aurait été portée devant les juridictions dans les délais réglementaires.

Cependant, une telle objection ne saurait prospérer, pour les raisons suivantes :

- **Il ne s'agit pas ici d'un droit subjectif prescriptible, mais d'une nullité d'ordre public.**  
Lorsqu'un impôt est fondé sur un texte non ratifié, non promulgué, jamais voté ni publié dans les formes prévues, il s'agit d'un **faux juridique manifeste**. Un tel acte est **inexistant en droit**, et sa nullité **absolue** peut être invoquée **à tout moment**, sans délai.
- **Le préjudice est continu, renouvelé chaque année.**  
Chaque imposition annuelle fondée sur l'ordonnance contestée constitue une nouvelle atteinte aux droits des contribuables. Cette situation relève du régime des **préjudices continus**, pour lesquels **le délai de recours court à compter de la dernière manifestation du dommage**.
- **La dissimulation prolongée du fondement illégal suspend tout point de départ.**  
L'État n'a jamais clairement publié ni reconnu l'absence de base légale des taxes concernées. L'ordonnance de 1959, non authentifiée, a été masquée derrière une codification consolidée sans valeur juridique opposable. Ce vice a été **dissimulé à la connaissance du public**, empêchant tout recours éclairé pendant plusieurs décennies.
- **La prescription ne peut légaliser une violation constitutionnelle.**  
Un impôt sans base légale, contraire à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, à la Constitution et à la Convention européenne des droits de l'homme, **ne peut être légitimé par l'écoulement du temps**. Ce serait reconnaître une **prescription de l'État de droit lui-même**, ce qui est juridiquement et moralement inacceptable.

**Conclusion :**

Toute tentative de soulever une prescription pour faire obstacle à cette inscription en faux est **juridiquement irrecevable**. Le préjudice est permanent, structurel, et chaque imposition constitue une nouvelle manifestation d'une illégalité manifeste.

**L'action du CISDHJ est donc pleinement recevable et fondée.**

**Toutes les dispositions citées dans cette inscription en faux sont disponibles sur le site Légifrance et au journal officiel électronique authentifié.**

Fait à La Chaux-de-Fonds, le 19 avril 2025

Pour LA CISDHJ et par délégation

Yoan STUCKLI

